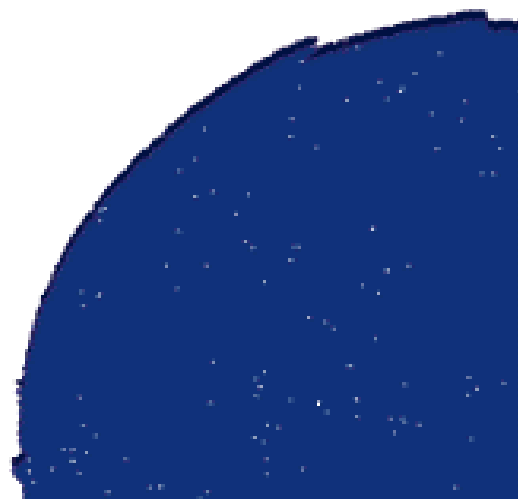


Marchés de la téléphonie fixe

Synthèse de la consultation publique



Synthèse de la consultation publique sur l'analyse des marchés de la téléphonie fixe

L'Autorité de régulation des télécommunications (ART) a mis en consultation publique une première version de son analyse des marchés pertinents de la téléphonie fixe, entre le 9 juillet et le 9 septembre 2004. Cette analyse préliminaire couvrait l'intégralité du processus d'analyse des marchés pertinents des services de communications fixes en « bande étroite », y compris la définition des marchés, la désignation des opérateurs puissants et les propositions de remèdes à imposer. Ce document reste téléchargeable sur le site de l'Autorité.

Suite à cette consultation publique et dans un souci de transparence, l'Autorité publie l'intégralité des commentaires qui lui ont été transmis, à l'exclusion des parties couvertes par le secret des affaires.

Le présent document présente une synthèse des contributions reçues concernant la définition des marchés et la désignation des opérateurs puissants ainsi que les réponses de l'Autorité. Il est publié conjointement à un nouveau document présentant une version amendée de l'analyse de l'Autorité concernant la définition des marchés et l'identification des opérateurs puissants sur les marchés pertinents des services de communications fixes en « bande étroite ». Ce document est soumis pour avis au Conseil de la concurrence.

Après avoir reçu et pris en compte l'avis du Conseil de la concurrence, l'Autorité finalisera ses propositions de remèdes et notifiera les projets de décisions correspondants à la Commission européenne et aux autres autorités réglementaires européennes.

TABLE DES MATIERES

A	Préambule.....	4
A - 1	Les réponses à la consultation	4
A - 2	La synthèse de l'Autorité	4
A - 3	Les points clés des réponses des opérateurs.....	5
B	Sur la délimitation des marchés pertinents de détail.....	6
B - 1	La segmentation par type de clientèle.....	6
B - 2	Les services de voix sur acces large bande (VoB)	7
B - 3	La segmentation des marchés	8
B - 4	La délimitation des marchés de l'accès.....	9
B - 5	Les marchés des communications locales et interurbaines	10
B - 6	Le marché des communications fixes vers mobiles	11
B - 7	Les communications vers les prestataires de services	13
B - 8	La délimitation des marchés géographiques.....	14
C	Sur l'analyse de la puissance sur les marchés de détail.....	16
C - 1	L'analyse des parts de marché.....	16
C - 2	Le contrôle d'une infrastructure difficile à dupliquer	17
C - 3	La présence d'importantes économies d'échelle et de gamme	17
C - 4	L'existence d'un réseau de distribution tres développé	18
C - 5	Les barrières au changement d'opérateur.....	19
D	Sur la délimitation des marchés pertinents de gros	20
D - 1	Marché du départ d'appel	20
D - 2	Marchés du transit.....	21
D - 3	Non pertinence du marché du transit international.....	24
D - 4	Marché de la terminaison d'appel sur le réseau de France Télécom	24
D - 5	Délimitation géographique du marché du transit	25
D - 6	Absence d'identification d'un marché de gros pertinent de l'accès	26
E	Sur l'analyse de la puissance sur les marchés de gros	28
E - 1	Remarques méthodologiques.....	28
E - 2	Puissance de France Télécom sur le marché du départ d'appel	29
E - 3	Puissance de France Télécom sur les marchés du transit	30
E - 4	Puissance de France Télécom sur les marchés du transit outre-mer	35
E - 5	Puissance de France Télécom sur le marché de la terminaison d'appel sur son réseau	36

A PREAMBULE

A - 1 LES REPONSES A LA CONSULTATION

L'Autorité a soumis à consultation publique son analyse des marchés de détail et de gros de la téléphonie fixe (services de communications en position déterminée) entre le 9 juillet et le 9 septembre 2004.¹

14 réponses sont parvenues à l'Autorité au terme de cette période, émanant toutes d'opérateurs ; l'une d'elles est issue d'un opérateur mobile.

La liste des sociétés ayant répondu est la suivante :

- France Télécom
- UPC
- BT France
- MCI
- Free
- Telecom Italia France
- Tele2
- Prosodie
- Cegetel
- Completel
- Colt
- AFORST²
- n9uf telecom
- Bouygues Telecom

La totalité des réponses reçues fait l'objet d'une publication après occultation des passages identifiés comme confidentiels par leurs auteurs, simultanément à la publication de la présente synthèse. Les réponses reçues, la synthèse de l'Autorité, et le document de consultation amendé sont transmis pour avis au Conseil de la concurrence.

A - 2 LA SYNTHÈSE DE L'AUTORITÉ

Le présent document organise et analyse les réponses reçues par l'Autorité, en vue de la saisine pour avis du Conseil de la concurrence.

Il est structuré autour des deux premières étapes de l'analyse des marchés : la délimitation des marchés pertinents et l'analyse et identification des opérateurs puissants. Pour les points qui le nécessitent, sont présentés dans un premier temps les commentaires des opérateurs, puis dans un second temps l'analyse de l'ART.

Il est rappelé que le document transmis pour avis au Conseil de la concurrence ne porte pas sur les obligations que l'Autorité prévoira d'imposer au terme de l'analyse en cours. A ce stade, les propositions de remèdes présentées lors de la consultation constituent la référence sur le sujet. Les commentaires sur les obligations et l'analyse qu'en fait l'ART seront traités dans un document ultérieur, dans le cadre de la préparation des décisions. La

¹ Analyse des marchés pertinents, Consultation publique sur l'analyse des marchés de la téléphonie fixe, 9 juillet 2004.

² Association Française des Opérateurs de Réseaux et Services de Télécommunications : ADP Télécom, AT&T, BT France, Bouygues Télécom, Cable & Wireless, Cegetel, Colt, Completel, Deutsche Telekom, E-Message, LDCOM, Prosodie, Outremer Télécom, SFR, SRR, Télécom Développement, Tiscali France, TradingCom Europe, T-Systems, UPC France, MCI.

réflexion de l'Autorité sur les obligations pourra en effet être menée à terme après la prise en compte de l'avis du Conseil de la concurrence.

A - 3 LES POINTS CLES DES REPONSES DES OPERATEURS

Les points clés sur lesquels ont porté les réponses des opérateurs concernent principalement la délimitation des marchés ; un point concerne l'analyse de la puissance sur les marchés pertinents.

⇒ Segmentation de la clientèle

Plusieurs opérateurs souhaitent que des marchés supplémentaires soient créés pour l'accès et les communications, en dissociant les grands comptes des entreprises dans la clientèle non-résidentielle. Cela conduirait de fait à créer des marchés supplémentaires pour l'accès et les communications.

⇒ Neutralité technologique

L'Autorité a invité les opérateurs à commenter le principe de neutralité technologique et l'inclusion éventuelle de la voix sur IP dans le marché des communications fixes en bande étroite. Les opérateurs ont abondamment réagi sur ces questions.

La réflexion de l'Autorité sur la voix sur large bande (*Voice over Broadband, VoB*) a enrichi l'analyse.

⇒ Communications vers les numéros et services spéciaux

L'identification et l'analyse d'un marché de détail des communications vers les numéros spéciaux est demandée par les opérateurs alternatifs.

⇒ Dimension géographique des marchés

France Télécom et Bouygues sont seuls opposés à la dimension nationale retenue par l'Autorité : le premier est favorable à une segmentation des zones géographiques en fonction de leur densité (notamment pour certains marchés de l'accès non-résidentiel), le second souhaite une surveillance particulière de la concurrence en outre-mer.

⇒ Sur la puissance de France Télécom sur le marché des accès numériques primaires

Les données recueillies auprès des opérateurs pour l'analyse du marché des accès numériques primaires incluent tant les accès que les communications, alors que France Télécom pour sa part doit dissocier ces deux éléments pour constituer ses offres. La contestation du diagnostic de puissance sur le marché concerné et l'analyse de l'Autorité sont traités dans le document de consultation joint.

B SUR LA DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS DE DETAIL

B - 1 LA SEGMENTATION PAR TYPE DE CLIENTELE

Le document soumis à consultation par l'Autorité en juillet prévoyait de reprendre la segmentation de clientèle proposée par la *recommandation* de la Commission³, en distinguant la clientèle résidentielle de la clientèle non-résidentielle (Chapitre 2, A-6).

Commentaires des opérateurs

La plupart des opérateurs soutient la segmentation par type de clientèle proposée par l'Autorité. Deux opérateurs (n9uf telecom et Colt) suggèrent cependant d'affiner la segmentation proposée par l'Autorité pour la clientèle non-résidentielle, et identifier un sous-marché des grands comptes ; ils souhaitent en effet que ce segment de marché fasse l'objet d'une attention accrue du régulateur. BT France exprime au contraire l'opinion selon laquelle il serait excessif de segmenter plus finement les marchés non-résidentiels.

Lorsque le souhait de délimitation d'un marché des grands comptes est exprimé dans les réponses au document de consultation, la question des offres sur mesure (OSM) est souvent liée. C'est le cas de deux réponses en particulier (AFORST et Colt).

Analyse de l'ART

- Sur l'identification d'un marché des grands comptes

L'Autorité comprend que les demandes visant à distinguer un marché des grands comptes au sein du marché non-résidentiel traduisent pour l'essentiel le souhait qu'une attention particulière soit portée à la surveillance des comportements tarifaires de France Télécom vis-à-vis de ces clients, au titre de la régulation *ex ante*. Or, au sein de la clientèle des grands comptes, on rencontre de grands sites et de petits sites ; ces derniers ne diffèrent pas foncièrement des sites des entreprises de moindre taille. Le critère de la taille de l'entreprise ne peut donc être retenu pour délimiter les marchés.

- Sur les offres sur mesure

Les offres sur mesure ont été définies initialement par l'article 14 du cahier des charges de France Télécom comme permettant de répondre à une demande ayant une « spécificité technique ou commerciale » qui justifie de déroger aux conditions générales techniques et tarifaires qu'elle a préalablement publiées, dès lors que l'offre concernée inclut des prestations relevant du service universel.⁴ France Télécom est alors tenue d'informer l'Autorité avant la conclusion de l'offre ; l'Autorité peut être amenée à en publier les caractéristiques. Le principe de non-discrimination doit être respecté lors de toute proposition d'offre sur mesure.

L'Autorité a eu l'occasion de s'exprimer sur ce type d'offres dès la fin de 1998.⁵ elle estime que le traitement des offres sur mesure ne relève pas de la délimitation d'un marché

³ *Recommandation de la Commission du 11 février 2003 concernant les marchés pertinents de produits et de services dans le secteur des communications électroniques susceptibles d'être soumis à une réglementation ex ante conformément à la directive 2002/21/CE du Parlement européen et du Conseil relative à un cadre réglementaire commun pour les réseaux et services de communications électroniques.*

⁴ L'article 1^{er} du décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996 portant approbation du cahier des charges de France Télécom sera abrogé au plus tard le 31 décembre 2004, comme le prévoit l'article 15 du décret n° 2004-1222 du 17 novembre 2004 relatif aux obligations de service public et au financement du service universel des communications électroniques et modifiant le code des postes et des communications électroniques.

⁵ Communiqué de l'ART du 27 octobre 1998 : « L'Autorité précise les conditions d'application de la réglementation relative aux offres sur mesure proposées par France Télécom à des grandes entreprises ».

pertinent, mais qu'il peut donner lieu à une adaptation des obligations qui pourront être envisagées pour les marchés de la téléphonie fixe.

⇒ L'Autorité propose de maintenir la segmentation de clientèle proposée dans le document qu'elle a soumis à consultation en juillet, qui dissocie la clientèle résidentielle de la clientèle non-résidentielle, et de ne pas segmenter plus finement les marchés sur des critères de clientèle.

B - 2 LES SERVICES DE VOIX SUR ACCES LARGE BANDE (VoB)

L'Autorité a proposé, dans la première version de son document de consultation, de définir les services de détail en bande étroite comme étant ceux qui permettent aux utilisateurs finaux d'accéder à, ou d'utiliser, des services de téléphonie vocale, fournis sur des canaux analogiques ou numériques de débit inférieur ou égal à 64 kbit/s ainsi que des services d'accès à internet bas débit non permanent (dits « services *dial up* »).

L'Autorité a par ailleurs invité les acteurs intéressés à :

- exprimer leur analyse sur cette proposition de définition ;
- indiquer si les services de communications en bande étroite fournis *via* des technologies de voix sur IP simultanément à des services d'accès à internet à haut débit (« voix sur accès large bande », VoB) devaient être inclus dans les marchés pertinents considérés (Chapitre 2, A-4).

Commentaires des opérateurs

France Télécom conteste de manière générale la définition retenue par l'Autorité pour délimiter les marchés de la téléphonie fixe, et plus particulièrement l'appartenance des produits de la voix sur accès large bande aux marchés de la téléphonie fixe. Elle doute de l'inconséquence de la technologie dans le choix d'un service de téléphonie fixe par les utilisateurs, et surtout avance que la neutralité technologique ne doit pas remplacer l'analyse de la substituabilité des services entre eux. France Télécom considère que les services de VoIP, en particulier, ne sont pas substituables aux services en bande étroite et conclut que l'impact de la VoIP n'est pas suffisamment étudié dans l'analyse de la puissance sur les marchés, notamment de façon prospective.

Les autres opérateurs (Free, UPC, Cegetel, 9T, AFORST, Colt, Completel) manifestent une grande inquiétude face aux services utilisant la norme IP. Ils souhaitent que la VoIP soit considérée dans les marchés pertinents de la téléphonie fixe, en invoquant l'argument de la neutralité technologique (Free : « la voix reste la voix », UPC), de la substituabilité avec les offres de voix commutée (9T), de l'impossibilité pour les alternatifs de répliquer les offres de Wanadoo (Completel), ou encore du risque d'abus dans l'utilisation de la notion de marché émergent (AFORST, Colt).

Afin de préciser ces questions, un opérateur invite l'Autorité à mener une consultation (Cegetel) tandis qu'un autre (BT France) suggère d'attendre la clarification des débats sur la relation entre VoIP et service téléphonique au public (*PATS*⁶) pour trancher. Cet opérateur précise qu'il n'est pas nécessaire à ce stade de segmenter plus finement les marchés des communications fixes pour créer un marché de produits spécifiques à la VoIP.

Analyse de l'ART

L'ART demeure consciente du manque de stabilité de la définition actuelle de la VoIP et se propose de rester vigilante sur l'évolution des offres et des marchés qui en découlent. Elle estime à ce stade que la neutralité technologique ne justifie pas de séparer les offres de détail de voix suivant la technologie sous-jacente (RTC analogique, RNIS, VoIP,...). Dans le

⁶ *Publicly Available Telephone Services.*

même temps, son analyse a évolué à la suite des réflexions engendrées par la publication de la première version de son document de consultation sur la téléphonie fixe.

Elle souhaite rappeler que les marchés 1 à 6 de la *recommandation* correspondent à ce que la directive « cadre » désignait initialement comme « la fourniture de raccordements au réseau téléphonique public et l'utilisation de ce réseau en positions déterminées ». ⁷ Dès lors, on peut estimer que les services de communications sont conditionnels du type d'accès qui permet de les fournir et distinguer les communications fournies sur des accès en bande étroite de celles qui sont fournies sur des accès large bande. La voix sur accès large bande (VoB) relève de cette dernière catégorie, ce qui l'exclut des marchés pertinents délimités pour contenir les services de communications identifiés dans la présente analyse des marchés en bande étroite.

Les marchés pertinents des communications en bande étroite sont conditionnés à l'usage d'un ou plusieurs accès en bande étroite pour accéder au réseau téléphonique ouvert au public; ils excluent de fait les services de communications sur accès large bande (VoB) qui relèvent des marchés de détail de l'accès à haut débit.

⇒ L'Autorité propose donc de modifier la rédaction de sa première analyse pour exclure les communications sur accès large bande (VoB) des marchés pertinents de la téléphonie fixe de détail qu'elle a délimités.

B - 3 LA SEGMENTATION DES MARCHES

Commentaires des opérateurs

La majorité des réponses ne remet pas en question la plus grande partie de la délimitation des marchés que propose l'Autorité. France Télécom estime pour sa part que les produits inclus dans les marchés qu'elle a délimités excède le champ que prévoit la Commission pour la téléphonie fixe de détail.

Analyse de l'ART

La définition des services en bande étroite proposée par l'Autorité répond à l'exigence que les services de communications électroniques soient accessibles depuis l'accès à des canaux de bande passante de 64 kbit/s au plus. Il est vrai que cette définition inclut des services de données en comptant parmi ces services l'accès à internet commuté, comme le prévoit la *recommandation*. ⁸ La définition ainsi proposée repose sur l'observation des offres en fonction de leur substituabilité du côté de l'offre et de la demande. Il serait artificiel d'isoler l'accès à internet commuté des accès et services destinés à la voix sur le seul constat qu'il s'agit d'échange de données.

On peut également préciser que les *lignes directrices* de la Commission définissent les « services traditionnels de la téléphonie fixe » comme la « transmission de la voix et de données à bande étroite » ⁹ et que la *recommandation* identifie les marchés de « l'accès au réseau téléphonique » et des « services téléphoniques ». L'ART a elle aussi segmenté les marchés des services fixes en bande étroite en marchés de « l'accès » d'une part et marchés des « communications » de l'autre.

⁷ Voir l'Annexe I de la directive « cadre ».

⁸ L'article L. 35-1 du code des postes et communications électroniques inclut l'accès à Internet commuté dans le périmètre du service téléphonique.

⁹ Voir le § 65 de la section 2 "Définition du marché", *Lignes directrices de la Commission sur l'analyse du marché et l'évaluation de la puissance sur le marché en application du cadre réglementaire communautaire pour les réseaux et services de communications électroniques (2002/C 165/03)*, 11 juillet 2002.

B - 4 LA DELIMITATION DES MARCHÉS DE L'ACCÈS

La proposition initiale de l'Autorité consiste en une segmentation des marchés de l'accès selon le type de clientèle et le type de produits. On distingue ainsi 4 marchés : l'accès pour la clientèle résidentielle ; l'accès analogique pour la clientèle non-résidentielle ; l'accès numérique de base pour la clientèle non-résidentielle ; l'accès numérique primaire pour la clientèle non-résidentielle (Chapitre 2, B).

Commentaires des opérateurs

La majorité des opérateurs qui se sont exprimés sont en accord avec la segmentation proposée par l'Autorité.

Sur les marchés de l'accès comme sur les autres marchés concernés par le document de consultation, France Télécom estime que la définition de l'Autorité dépasse le champ des services de téléphonie en position déterminée prévue par la *recommandation*.

D'autres opérateurs s'interrogent sur la pertinence de la segmentation des marchés de l'accès numérique pour les professionnels entre les accès de base et les accès primaires (MCI) et sur la séparation entre accès large bande et accès bande étroite (Tele2).

Analyse de l'ART

- Sur la séparation entre accès numérique de base et accès numérique primaire

Dans le document mis en consultation en juillet, l'Autorité estime que l'accès numérique de base et l'accès numérique primaire ne sont pas substituables, car ce dernier offre des caractéristiques plus étendues. On peut considérer que l'introduction de la concurrence sur les marchés de détail de l'accès bénéficiera du déploiement de boucles locales alternatives et du dégroupage¹⁰ pour les plus gros accès professionnels. Un tel processus reste cependant lié à l'éventualité que des obligations soient imposées sur les marchés de gros correspondants, et qu'elles atteignent les objectifs poursuivis. C'est particulièrement le cas si une obligation de vente en gros d'un service de raccordement était prévue. L'amélioration de l'offre de gros de dégroupage total aura également une incidence sur le rythme d'évolution des plus gros marchés de l'accès.

- Sur la séparation entre accès en bande étroite et accès en large bande

L'Autorité rappelle que la distinction entre accès large bande et accès en bande étroite a été opérée sur la base des caractéristiques de chacun (bande passante utilisée, délais de connexion, permanence de la connexion, prix et modèles de tarification, types de services offerts ou encore contraintes en termes de capacité disponible pour l'utilisateur), comme indiqué dans la première version de son document de consultation. L'accès en bande étroite, s'il permet un accès à l'internet commuté conformément aux directives européennes, ne peut être comparé, tant du point de vue de la demande que de celui de l'offre, à l'accès dit « haut débit ». Même si ce dernier n'est pas défini réglementairement ou commercialement, il est admis en pratique qu'il désigne « les offres de connexion à internet dont le débit est supérieur ou égal à 128 kbps ».¹¹ Il est donc maintenu que les services d'accès à « large bande » ne sont pas substituables aux services d'accès en « bande étroite ».

- Sur la délimitation des marchés de l'accès en bande étroite

La définition des marchés de l'accès en bande étroite proposée par l'Autorité répond à l'exigence que les services de communications électroniques soient accessibles depuis l'accès à des canaux dont la bande passante n'excède pas 64 kbit/s. On peut préciser que les *lignes directrices* de la Commission définissent les « services traditionnels de la

¹⁰ Le dégroupage d'une paire de cuivre permet avec une technologie xDSL à débits symétriques de fournir un accès primaire pour un coût équivalent à celui d'un accès de base. Les revenus susceptibles d'être retirés de ces deux offres étant sensiblement différents, le dégroupage devrait avoir un effet beaucoup plus important sur le marché des accès primaires que sur celui des accès de base.

¹¹ Voir la consultation publiée par l'Autorité le 23 juin 2004 sur son analyse des marchés du haut débit.

téléphonie fixe » comme la « transmission de la voix et de données à bande étroite »¹² et que la *recommandation* identifie les marchés de « l'accès au réseau téléphonique » et des « services téléphoniques » ; elles incluent donc bien la transmission de données dans les marchés pertinents de la téléphonie fixe.

⇒ L'Autorité propose de maintenir la segmentation proposée pour les marchés de l'accès. Elle prévoit ainsi de définir les 4 marchés pertinents de l'accès proposés dans la version initiale du document de consultation.

B - 5 LES MARCHES DES COMMUNICATIONS LOCALES ET INTERURBAINES

Les communications locales et interurbaines constituent 2 des 4 marchés proposés par l'Autorité en juillet sur la base de la délimitation de marchés des communications locales et/ou nationales tels qu'ils sont définis par la *recommandation* de la Commission: l'un pour la clientèle résidentielle, l'autre pour la clientèle non-résidentielle.¹³ Cette proposition implique donc de ne pas distinguer les communications locales des communications interurbaines en deux marchés distincts (Chapitre 2, C-1).

Commentaires des opérateurs

La majorité des réponses paraissent favorables à la proposition de l'Autorité. Seul un opérateur (Tele2) a exprimé le souhait que les marchés des communications locales et des communications interurbaines soient segmentés. Cette demande repose sur une analyse de la non-substituabilité entre ces deux types de communications du côté de la demande et sur des références à des décisions du Conseil de la concurrence¹⁴ et du régulateur britannique Ofcom (voir ci-après).

Analyse de l'ART

Au préalable, il convient de préciser que la décision du Conseil de la concurrence référencée par Tele2 concerne une saisine du 15 janvier 1999, sur des pratiques de France Télécom entre le 15 janvier et le 30 avril 1999, antérieures à l'ouverture à la concurrence des communications locales, début 2002. L'analyse du Conseil dans cette décision ne peut être reprise ainsi dans la cadre de la présente analyse des marchés, qui porte sur la situation actuelle et à venir.

Il est indéniable que certaines offres de communications sont toujours réparties en fonction de la distance entre appelant et appelé, qui proposent des tarifs d'appels locaux, ou d'appels « longue distance », facturés à la minute ou forfaitairement. Cependant les offres tendent à combiner de plus en plus ces deux types d'appels comme le montre les lancements commerciaux constatés depuis mi-2002¹⁵, et les décisions des autorités amenées à s'exprimer sur le secteur.¹⁶ Les informations dont l'Autorité a connaissance pour réaliser ses tests d'effets de ciseau tarifaire par exemple confirment que les coûts de production des appels locaux et des appels interurbains convergent progressivement.

Cette substituabilité des appels locaux et interurbains du côté de l'offre répond à leur substituabilité du côté de la demande : constatant le rapprochement des tarifs de toutes les destinations nationales, et habitués pour leurs appels vers des mobiles à ne pas se

¹² *Lignes directrices* de la Commission; § 65 de la section 2 "Définition du marché".

¹³ Dans la proposition de l'Autorité, et par opposition aux marchés des communications locales et interurbaines qui ne concernent que les appels vers des postes fixes, les autres marchés des communications locales et/ou nationales définies par la *recommandation* incluent les appels vers les mobiles, pour la clientèle résidentielle et pour la clientèle non-résidentielle.

¹⁴ Décision n°04-D-22 du 21 juin 2004 relative à la saisine de l'Association française des opérateurs privés en télécommunications (AFOPT) et de l'Association des opérateurs de services de télécommunications (AOST) portant sur la commercialisation par France Télécom du tarif promotionnel "Primaliste longue distance".

¹⁵ Par exemple : Cegetel et n9uf telecom proposent un tarif unique pour les appels tant locaux qu'interurbains. .

¹⁶ Voir par exemple les décisions 04-D-48 ou 04-D-22 du Conseil de la concurrence ou encore les avis de l'ART n° 04-772 (décision tarifaire sur "les Illimités" dans les DOM) ou n° 04-736 (décision tarifaire sur les forfaits PRO/PME France et Mobiles).

préoccuper de la distance à laquelle se situe leur correspondant, les utilisateurs distinguent de moins en moins leurs appels en fonction de leur géographie. Il n'est pas pertinent de distinguer des marchés en fonction de ce seul critère du côté de la demande, tout comme il serait inopportun de considérer des appels comme non-substituables du seul fait qu'ils ne sont pas destinés au même individu.

Il a été fait référence, dans les réponses à la consultation de l'Autorité, à la notification de l'Ofcom, qui a défini un marché des appels locaux distinct de celui des appels nationaux pour les clientèles résidentielle et non-résidentielle. En réponse, la Commission a indiqué qu'une délimitation des marchés plus large, semblable à celle que prévoit la *recommandation*, n'aurait pas mené à une conclusion différente de celle de l'Ofcom ; cette dernière peut donc adopter les mesures notifiées.¹⁷ La position de l'un des régulateurs européens ne peut occulter la définition initiale des marchés proposée par la *recommandation*, selon laquelle les services téléphoniques sont répartis entre deux catégories seulement, pour la clientèle résidentielle puis non-résidentielle : les services téléphoniques « locaux et/ou nationaux » d'une part et « internationaux » d'autre part. On note par ailleurs que parmi les régulateurs européens ayant notifié jusqu'alors les marchés correspondants, l'Anacom au Portugal a choisi, comme l'ART, de traiter dans un même marché pertinent les communications locales et les communications interurbaines.¹⁸

⇒ L'Autorité propose de maintenir la segmentation qu'elle a proposé dans sa première consultation et prévoit de définir deux marchés pertinents des communications locales et interurbaines, selon qu'elles sont destinées à la clientèle résidentielle ou à la clientèle non-résidentielle.

B - 6 LE MARCHE DES COMMUNICATIONS FIXES VERS MOBILES

L'Autorité propose de délimiter deux marchés pertinents des communications fixes vers mobiles, segmentés entre clientèle résidentielle d'une part et clientèle non-résidentielle de l'autre (Chapitre 2, C-2).

Commentaires des opérateurs

France Télécom souligne la substitution croissante de l'usage d'accès fixes par des accès mobiles et conteste la pertinence de la délimitation proposée par l'ART. L'opérateur souhaite que le marché pertinent défini soit celui des « communications interpersonnelles vers les mobiles », associant les appels depuis des postes fixes et mobiles et que cette situation soit prise en compte dans l'analyse de sa puissance sur le marché des communications vers les mobiles.

Un autre opérateur (Tele2) commente la substitution croissante des appels fixes vers mobiles par des appels entre mobiles, qui s'explique selon lui par les niveaux de terminaison d'appel et par le système du *bill and keep* qui devrait bientôt prendre fin. Tele2 estime que cette situation a artificiellement érodé les positions des opérateurs fixes. Par ailleurs, Tele2 estime qu'il existe en réalité trois marchés pertinents des appels vers les mobiles : un par réseau mobile en métropole du fait, notamment, de l'absence de substituabilité du côté de la demande, illustrée selon lui par les différences de tarifs pour la terminaison d'appel sur chacun des réseaux.

¹⁷ Courrier SG (2003) D/231951 de la Commission européenne du 24 septembre 2003 : *Cases UK/2003/0007, UK/2003/0008, UK/2003/0009 and UK/2003/0010* : UK Fixed Narrowband Retail Services Markets, Comments pursuant to Article 7 (3) of Directive 2002/21/EC.

¹⁸ Voir la notification de l'Anacom à la Commission européenne le 25 mai 2004 : *Markets for publicly available telephone services provided at a fixed location - Definition of relevant markets and SMP assessments - Draft Determination (Markets 3 to 6)*.

Analyse de l'ART

- Sur la non-substituabilité entre les appels « fixe vers fixe » et « fixe vers mobile »
L'Autorité estime qu'il y a lieu de considérer comme non-substituables les appels depuis un poste fixe vers un mobile et les appels depuis un téléphone fixe vers un autre téléphone fixe, tant du côté de l'offre que de la demande.

Elle a proposé son analyse dans le point « La séparation entre services en position déterminée et services en position non-déterminée » de la consultation objet de la présente synthèse.¹⁹ Il a été considéré en effet que les finalités et les modalités d'un appel vers un mobile depuis un poste fixe sont étroitement liées à la possibilité de s'affranchir à la fois de la proximité d'un poste téléphonique et de la connaissance préalable du lieu dans lequel se trouve l'appelé. Les différences entre un appel vers un fixe et un appel vers un mobile que constituent la qualité et l'uniformité du service sur le territoire ont également été évoquées.

Enfin, le Conseil de la concurrence indique, dans son premier avis à l'Autorité sur l'analyse d'un marché pertinent, que « la possibilité d'une substitution est peu probable » dans les autres cas que celui des appels fixe vers mobile avec les appels mobile vers mobile.²⁰

- Sur la non-substituabilité entre les appels « fixe vers mobile » et « mobile vers mobile »
L'Autorité a tenu compte des remarques relatives à la substituabilité des appels vers les mobiles selon qu'ils sont émis depuis un poste fixe ou depuis un mobile.

Les appels vers un mobile ne peuvent être considérés comme un produit incluant tant ceux qui sont émis depuis un fixe que ceux qui sont émis depuis un mobile : tout d'abord, la *recommandation* de la Commission prévoit que les marchés 1 à 6 portent sur les services fournis « en position déterminée ». Surtout, il est indiqué au point « 3.2.5.1 Non substituabilité d'un appel fixe-vers-mobile [à un appel mobile-vers-mobile] » de la consultation de l'Autorité sur l'analyse du marché de gros de la terminaison d'appel vocal sur les réseaux mobiles : « *Il est probable qu'en cas d'augmentation de la terminaison d'appel vers un réseau mobile, la hausse serait répercutée au niveau des tarifs de détail des appels à destination de ce réseau, qu'il s'agisse d'appels fixe vers mobile ou mobile vers mobile. Dans ce cas, l'intérêt de substituer un service avec l'autre n'apparaît pas évident. Par ailleurs, la substitution d'un service mobile vers mobile par un appel fixe vers mobile est limitée par la nature même du service mobile qui permet d'appeler une personne dans des cas où l'appelant ne dispose pas de lignes fixes. Certains clients mobiles peuvent différer leurs appels en attendant de pouvoir disposer d'une ligne fixe. Cependant l'effet d'une telle substitution peut paraître limitée sans quoi le développement du secteur mobile n'aurait pas été tel en France, malgré des prix substantiellement supérieurs aux prix pratiqués au départ des lignes fixes. Un appel fixe vers mobile ne peut être considéré comme un substitut à un appel vocal mobile vers mobile tiers.* »

- Sur l'appartenance des communications vers les mobiles au marché des communications locales et/ou nationales tel que défini par la *recommandation*
Il est rappelé que les communications locales et/ou nationales de la liste établie par la *recommandation* de la Commission désignent l'ensemble des communications vers des postes fixes ou mobiles situés sur le territoire national, par opposition aux communications internationales, qui constituent d'autres marchés.

Les communications vers les mobiles appartiennent donc au marché pertinent des services téléphoniques locaux et/ou nationaux en position déterminée tel que recensé par la *recommandation* de la Commission. L'Autorité note que les régulateurs britannique,

¹⁹ Chapitre 2, A-5 du document de consultation de l'Autorité sur la téléphonie fixe.

²⁰ voir l'avis 04-A-17 du 14 octobre 2004 relatif à une demande d'avis présentée par l'Autorité de régulation des télécommunications en application de l'article L. 37-1 du code des postes et communications électroniques, et notamment les § 38 et 39 du B. a) *La faible substituabilité des services de détail de la téléphonie vocale*. La seule substituabilité envisageable est celle des appels fixe vers mobile par les appels entre deux mobiles.

finlandais et portugais, ont précédemment repris l'analyse de la Commission européenne dans le cadre de la notification de l'analyse des marchés de détail de la téléphonie, et que cette dernière a été favorable²¹.

De fait, le choix de l'Autorité consistant à identifier des marchés des communications vers les mobiles au sein des communications locales et/ou nationales relève de l'affinement d'une segmentation de marché pertinent. Ces marchés ont donc déjà fait l'objet d'une vérification des 3 critères définis par la *recommandation*.²²

- Sur l'identification de marchés des appels fixes vers chacun des opérateurs mobiles
Cette question a été abordée dans le document soumis à consultation. L'analyse de ce point conclut qu'il n'est pas pertinent d'isoler un marché des appels vers les mobiles par opérateur comme il n'est pas pertinent de le faire par destinataire (un appel vers une personne peut rarement être substitué par un appel vers une autre personne, pourtant tous les appels locaux et interurbains font bien partie d'un même marché). Il ressort en effet que l'acte d'achat et les modes de consommation des appels vers les trois réseaux mobiles sont comparables ; du point de vue de l'offre, la substituabilité est démontrée (conditions de fourniture d'un appel, tarifs convergents de terminaison d'appel) de même que l'homogénéité des conditions de concurrence.

⇒ L'Autorité propose, pour la période couverte par la présente analyse, d'écarter l'hypothèse d'un marché pertinent regroupant les appels vers les mobiles ayant pour origine les réseaux tant fixes que mobiles ; elle maintient la segmentation proposée pour les communications locales et/ou nationales entre les communications locales et interurbaines et les communications vers les mobiles, pour la clientèle résidentielle d'une part et la clientèle non-résidentielle de l'autre.

B - 7 LES COMMUNICATIONS VERS LES PRESTATAIRES DE SERVICES

Le document de consultation propose que les communications en bande étroite vers les prestataires de services ne fassent pas l'objet d'une régulation *ex ante* sur les marchés de détail (Chapitre 2, C -1.2). Il s'agit de services accessibles par des numéros non-géographiques fixes (communications vers les FAI ou services à valeur ajoutée ...).²³

Commentaires des opérateurs

Les commentaires provenant des opérateurs portent sur l'analyse de l'ensemble des marchés des communications vers les prestataires de services, mêlant marchés de détail et marchés de gros. Six opérateurs alternatifs (Cegetel, Colt, MCI, Completel, n9uf telecom, Bouygues Télécom) estiment qu'il est nécessaire d'analyser spécifiquement le marché de détail permettant aux fournisseurs de services spéciaux de solliciter le raccordement de leurs plate-formes de services par les opérateurs de télécommunications, trois d'entre eux préconisant également la délimitation et l'analyse spécifiques du marché de gros du départ d'appel sous-jacent (MCI, n9uf telecom, Cegetel). L'un d'entre eux (Bouygues Télécom), tout en affirmant que l'analyse du marché de détail en question révélera la puissance de France Télécom, estime néanmoins qu'une régulation *ex ante* par un contrôle des prix ne devrait pas être nécessaire sur le marché de détail des éditeurs, compte tenu de la progression très soutenue de nouveaux canaux de communication (Internet, SMS, Internet mobile...).

Une consultation spécifique au marché des communications à destination des prestataires de services est souhaitée par 4 opérateurs (Cegetel, Colt, l'AFORST et MCI).

²¹ Voir *Comments pursuant to Article 7 (3) of Directive 2002/21/EC* de la Commission européenne, en date du 24 septembre 2003 : III. *Comments, 2) Markets defined more narrowly than in the Recommendation on relevant markets.*

²² Voir notamment le §29 des *lignes directrices de la Commission*.

²³ On notera que les appels vers les numéros commençant par 087B ne sont pas concernés.

Analyse de l'ART

Un marché de détail des communications vers les prestataires de services peut être identifié : il s'agit des communications émises par le client final, à destination de la société commercialisant un produit ou service (vêtements, prévisions météo, etc.) par le biais notamment de numéros non-géographiques fixes. Ce marché de détail n'est pas pertinent au sens de l'analyse des marchés car la concurrence ne s'y exerce pas en terme de prix – celui-ci étant choisi par le prestataire de service appelé et non par l'opérateur qui facture cette prestation à l'appelant. Or jusqu'à présent, les paliers tarifaires de certaines de ces communications²⁴ faisaient l'objet d'une homologation ministérielle après avis de l'Autorité, conformément aux dispositions du IV de l'article 133 de la loi du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques²⁵ et de l'article 17 du cahier des charges de France Télécom.²⁶ Les communications vers les numéros des services à valeur ajoutée sortent de fait du périmètre de ce contrôle tarifaire car ils ne font pas partie d'un marché pertinent sur lequel une telle obligation pourrait être prévue.

Par ailleurs, l'Autorité identifie le marché sous-jacent des services entre les opérateurs et les prestataires de services et le marché d'interconnexion entre les opérateurs. Ces marchés feront l'objet d'une analyse en 2005, qui permettra de déterminer les produits et services pour lesquels des marchés pertinents pourraient éventuellement être délimités, avant d'envisager l'identification des opérateurs puissants et, le cas échéant, les obligations nécessaires. On ne peut préjuger à ce jour des conclusions d'une telle analyse. Dans cet attente, le processus d'homologation tarifaire²⁷ par le ministre après avis de l'Autorité actuel sera donc maintenu.

⇒ L'Autorité considère que les communications vers les services spéciaux, émises par le client final à destination d'un prestataire de service, sont exclues des marchés pertinents des communications fixes. Elle ne modifie pas la rédaction de sa consultation publique sur ce point, et propose de traiter séparément les questions relatives aux marchés sous-jacents à ce marché des communications vers les services spéciaux, par le biais d'une analyse de marché complémentaire en 2005.

B - 8 LA DELIMITATION DES MARCHES GEOGRAPHIQUES

L'Autorité a retenu pour l'ensemble des marchés de détail concernés par la consultation, une délimitation géographique nationale excluant Saint-Pierre-et-Miquelon (Chapitre 1, A-2).

Commentaires des opérateurs

France Télécom estime que les différences de situation de concurrence devraient être prises en compte dans la délimitation géographique des marchés ; l'opérateur préconise une segmentation des marchés en fonction de la densité des zones, ce qui peut s'apparenter à une segmentation en fonction de l'importance de la clientèle. Sa réponse inclut notamment une suggestion sur l'identification d'un marché des accès « grands sites en zones denses », qu'il définit comme étant celui des accès numériques primaires dans les 11 principales agglomérations françaises. De plus, France Télécom estime que le déploiement localisé d'infrastructures alternatives constitue une part importante du marché de l'accès numérique, et souligne que les clients choisissent des prestataires différents selon les zones dans lesquelles leurs sites sont répartis. L'absence de granularité de l'analyse en fonction de la densité réduit, selon France Télécom, la portée de l'analyse de la puissance sur les marchés pertinents, et conduit à réguler excessivement des zones dans lesquelles la concurrence est avérée.

²⁴ Les tarifs qui sont homologués sont ceux des services à revenus partagés et à coûts partagés facturés à l'appelant.

²⁵ Loi n° 2004-669 du 9 juillet 2004 relative aux communications électroniques et aux services de communication audiovisuelle.

²⁶ Cahier des charges de France Télécom approuvé par le décret n° 96-1225 du 27 décembre 1996.

²⁷ Les tarifs qui continueront à être homologués sont ceux des services à coûts partagés pour la partie facturée à l'appelé, et non à l'appelant.

France Télécom conteste ainsi la délimitation géographique retenue, et propose une segmentation plus fine selon le critère de la densité des zones géographiques. On peut rapprocher cette segmentation de celle à laquelle aboutirait l'étude du critère de taille des entreprises clientes, abordée dans le point intitulé « Sur la segmentation de la clientèle professionnelle ».

Les autres réponses reçues par l'Autorité (Cegetel, Free, AFORST, Tele2, Colt, BT France) considèrent au contraire que les marchés identifiés sont nationaux : les éléments d'analyse évoqués sont l'étendue du réseau de FT, la péréquation des offres de détail, l'étendue nationale des offres de détail des opérateurs alternatifs (Free), mais aussi le rappel des *lignes directrices* de la Commission (Tele2) et le constat des parts de marché constatées pour France Télécom, qui ôtent toute justification à envisager une segmentation géographique plus fine (BT).

Analyse de l'ART

Dans un premier temps, il convient de rappeler que les deux principaux critères issus des *lignes directrices* de la Commission pour délimiter des marchés géographiques sont la couverture effective du territoire par les réseaux, et l'existence d'instruments de nature juridique conduisant en pratique à distinguer ou non des zones géographiques.²⁸ Les commentaires reçus par l'Autorité sur sa proposition de délimitation géographique ne reviennent pas sur ces deux points.

De plus, une segmentation géographique envisageable pour le droit de la concurrence ne l'est pas pour la régulation. Notamment, il convient de rappeler que selon le Conseil de la concurrence, la dimension prospective de l'analyse des marchés conduit à une segmentation des marchés pour la régulation sectorielle *ex ante* qui diffère de la définition des marchés à laquelle il aboutirait « sur la base de conditions de marché réellement constatées ». Cette position est confirmée par les *lignes directrices* de la Commission.²⁹

Enfin, en tout état de cause, le fait de considérer un marché national ne préjuge pas de l'absence de prise en compte des hétérogénéités dans la régulation d'un marché.

⇒ L'Autorité propose donc de maintenir la segmentation géographique nationale, excluant Saint-Pierre-et-Miquelon, comme elle l'avait rédigé dans la première version de sa consultation publique.

²⁸ *Lignes directrices*, §56 de la section 2.2.2 "Marché géographique".

²⁹ Voir les *lignes directrices* de la Commission, 2. Définition du marché, § 37.

C SUR L'ANALYSE DE LA PUISSANCE SUR LES MARCHÉS DE DETAIL

Les opérateurs alternatifs sont d'accord avec les conclusions proposées par l'Autorité à l'issue de son analyse et de l'identification des opérateurs puissants sur les marchés de détail (chapitre 3 du document de consultation), même s'ils s'expriment peu sur la méthode suivie.

C - 1 L'ANALYSE DES PARTS DE MARCHÉ

Commentaires des opérateurs

France Télécom considère que le document de l'ART se limite, pour l'identification des opérateurs puissants, à l'observation des parts de marché.

L'opérateur estime par ailleurs que ces dernières sont plus faibles que ce qu'annonce l'Autorité pour les communications locales et interurbaines pour la clientèle non-résidentielle, et émet l'hypothèse que les données utilisées excluent le trafic provenant de boucles locales tierces.

Enfin, France Télécom conteste la pertinence d'une évaluation de sa présence sur le marché de l'accès primaire sur la base de données en valeur (chiffre d'affaires), en avançant que les données fournies par les opérateurs alternatifs ne permettent pas de distinguer la part qui revient à l'accès dans le chiffre d'affaires de leurs offres globales incluant un accès numérique primaire.

Analyse de l'ART

Tout d'abord, l'ART a procédé aux vérifications nécessaires pour garantir la cohérence des données reçues des opérateurs et de leur traitement. Elle précise que les données publiées pour le marché de l'accès numérique primaire incluent bien le trafic issu de boucles locales tierces tel qu'il a été déclaré par les opérateurs.

L'Autorité reconnaît la limite imposée dans l'étude du marché des accès numériques primaires par les modalités de décompte des clients (le nombre de sites aurait été plus pertinent que le nombre d'accès) et regrette de ne pas disposer des données nécessaires. Il doit être souligné, cependant, que même dans les zones identifiées comme denses, les données disponibles indiquent que France Télécom reste puissant.

Par ailleurs, la recommandation et les *lignes directrices*³⁰ sont très explicites sur le repère que constituent les parts de marché dans l'identification des opérateurs puissants. L'Autorité a suivi la méthode préconisée par les textes européens, et observé en premier lieu les parts de marché des divers acteurs sur les marchés définis. Cette analyse a également pris en compte les critères suivants : le contrôle d'une infrastructure difficile à dupliquer³¹, la présence d'importantes économies d'échelle et de gamme,³² l'évolution prospective du marché,³³ ainsi que l'intégration verticale, l'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé, les barrières au changement d'opérateur, et l'effet de levier horizontal des marchés de l'accès sur les marchés des communications.³⁴ Enfin, il semble important de souligner que les données avancées par France Télécom ne modifient pas fondamentalement les constats et donc les conclusions atteintes par l'Autorité.

³⁰ « La présence de parts de marché très élevées –supérieures à 50%– suffit, sauf circonstances exceptionnelles, à établir l'existence d'une position dominante » (§75 et note 79).

³¹ Voir § A – 4 pour les marchés de l'accès et B – 4 pour les marchés des communications.

³² Voir § A – 5 pour les marchés de l'accès et B – 5 pour les marchés des communications.

³³ Voir § A – 6 pour les marchés de l'accès.

³⁴ Voir § B – 6, B – 7, B – 8 et B – 9 du document de consultation.

- ⇒ L'Autorité propose de maintenir les conclusions de l'étude des parts de marché incluses dans le document de consultation sur la téléphonie fixe qu'elle a publié en juillet 2004. Elle a précisé la rédaction de la version du document adressée au Conseil de la concurrence pour y inclure des commentaires sur la dimension prospective des parts de marché, sur chacun des marchés pertinents.³⁵

C - 2 LE CONTROLE D'UNE INFRASTRUCTURE DIFFICILE A DUPLIQUER

Commentaires des opérateurs

France Télécom conteste la présence d'une infrastructure difficile à dupliquer sur les marchés de l'accès. L'opérateur estime qu'une forte réduction des coûts moyens du réseau d'accès est inévitable lorsque son parc de clientèle augmente. Il en conclut que les coûts moyens de boucle locale d'un opérateur couvrant les zones denses n'auraient aucune raison d'être plus élevés. La réponse de France Télécom revient par la suite sur ce point en estimant que son « infrastructure de transmission nécessaire au raccordement des nœuds de son réseau » est déjà reproduite par Cegetel.

Analyse de l'ART

Le document de consultation traite de la difficulté à dupliquer la boucle locale ainsi que le réseau de commutation de niveau local dans des conditions économiquement viables ; la réponse de France Télécom porte sur l'interconnexion d'un opérateur à ses commutateurs d'abonnés. C'est bien la boucle locale qui est considérée quasiment impossible à dupliquer. La boucle locale est d'ailleurs qualifiée par le Conseil de la concurrence de « facilité essentielle ».³⁶

De plus, si seul un opérateur a réussi à reproduire une infrastructure de transmission comparable à celle de France Télécom en 2004 (Cegetel est interconnecté à la quasi-totalité des commutateurs d'abonnés de France Télécom), cela confirme que la duplication de l'infrastructure de l'opérateur historique reste inaccessible à tous les autres opérateurs, donc difficile. Par ailleurs, on notera que Cegetel, pas plus que les autres opérateurs alternatifs, n'a déployé un réseau raccordant l'ensemble des commutateurs d'abonnés des autres opérateurs. Seul France Télécom, à ce jour, a été en mesure de réaliser un tel investissement. La conclusion de l'ART sur le contrôle par France Télécom d'une infrastructure difficile à dupliquer ne saurait dès lors être remise en cause par ses arguments.

- ⇒ L'Autorité maintient la rédaction de ses conclusions après avoir pris connaissance des commentaires reçus sur l'étude du contrôle d'une infrastructure difficile à dupliquer, telle qu'elle apparaissait dans la première version de son document de consultation. Elle confirme l'importance de ce facteur dans l'identification de l'influence significative de France Télécom sur les marchés de détail de la téléphonie fixe.

C - 3 LA PRESENCE D'IMPORTANTES ECONOMIES D'ECHELLE ET DE GAMME

Commentaires des opérateurs

France Télécom estime, comme on l'a dit précédemment, que l'analyse de la puissance sur les marchés de l'accès « porte essentiellement sur le marché de l'accès primaire » et conteste la présence d'économies d'échelle et de gamme car « tous les opérateurs alternatifs partagent leurs coûts fixes entre divers services à l'instar de France Télécom ». Dans la suite de sa réponse, France Télécom conteste l'existence d'économies d'échelle en

³⁵ Voir les paragraphes consacrés aux parts de marché : A - 3 pour les marchés de l'accès, B - 3 pour les différents marchés des communications.

³⁶ Voir notamment le § 30 du II. *L'analyse du Conseil* dans l'avis 04-A-01 du 8 janvier 2004 relatif à une demande d'avis de l'Association française des réseaux et services de télécommunications (AFORS) sur les principes généraux des relations contractuelles entre les utilisateurs et les différents acteurs du dégroupage.

indiquant que « la complexité du réseau » et de la commutation entraîne une augmentation des coûts avec l'accroissement du nombre de clients et du réseau ; il parle de « dés-économie d'échelle ».

Analyse de l'ART

Tout d'abord, il convient de préciser que les remarques de France Télécom ne sont appuyées sur aucun élément économique chiffré. Par ailleurs, si le document de consultation de l'ART conclut que France Télécom est en mesure de réaliser des économies d'échelle et de gamme, il n'exclut pas que cela soit aussi le cas d'autres opérateurs, dans une mesure relative à la taille de leur réseau et/ou au volume de leurs investissements. Cependant, cette possibilité n'enlève rien au constat qui concerne France Télécom.

De plus, France Télécom assimile l'augmentation du nombre de clients à l'augmentation de la taille du réseau. Cette vision simplifie le raisonnement relatif à la réalisation d'économies lorsqu'un ensemble de ressources est optimisé par une utilisation croissante, avant l'éventuelle nécessité d'investir pour étendre le réseau lorsque le nombre de clients devient trop important. La simplification consiste également à réduire l'observation au nombre de clients, quand c'est le volume de trafic qui est en jeu.

Enfin, il est vrai que France Télécom est contraint, jusqu'au 31 décembre 2004, de fournir le service téléphonique à tous, y compris dans les zones dont la desserte n'est pas rentable. Il convient de noter cependant que cette prestation est compensée par le fonds de service universel, comme le prévoit l'article L. 35-3 du code des postes et des communications électroniques. France Télécom a déposé un dossier en réponse à l'appel à candidatures pour la désignation d'opérateurs chargés d'assurer en France le service universel des communications électroniques à partir du 1^{er} janvier 2005.³⁷

⇒ Dans le document qu'elle transmet au Conseil de la concurrence, l'Autorité maintient ses conclusions sur l'étude de la présence d'importantes économies d'échelle et de gamme, après avoir analysé les commentaires reçus sur ce point.

C - 4 L'EXISTENCE D'UN RESEAU DE DISTRIBUTION TRES DEVELOPPE

Commentaires des opérateurs

France Télécom estime que son réseau de distribution ne représente pas un avantage aussi considérable et incomparable sur le marché des communications que l'avance le document de l'Autorité. L'opérateur souligne le bénéfice apporté notamment à Cegetel par son recours aux points de vente de la filiale mobile du groupe, SFR. Il regrette par ailleurs que les relations clientèle indépendantes des points de vente ne soient pas évoquées (service client par téléphone, par internet ou par courrier).

Analyse de l'ART

Le document de consultation compare en effet le nombre de points de vente du groupe France Télécom à celui de n9uf telecom et Cegetel ; il insiste sur le rôle des points de vente physique dans le recrutement de nouveaux clients. Il est vrai que Cegetel bénéficie des points de vente de la filiale mobile de son groupe, ce qui n'enlève rien au bénéfice que tire France Télécom de la possibilité de fournir en des points uniques des services tant fixes que mobiles ou internet.

De plus, l'observation repose sur des chiffres relatifs à la présence commerciale des opérateurs et aux modes de recrutement de leurs clients. La question de la vente à distance, qui en effet n'a pas été approfondie, ne semble pas de nature à contredire les constats faits sur la base des points de vente, France Télécom ayant elle aussi largement recours à ce mode de commercialisation. De plus, l'analyse des méthodes de relation

³⁷ Les candidats pouvaient adresser leur dossier entre le 25 novembre et le 16 décembre, www.telecom.gouv.fr.

clientèle ne mettant pas en présence physique les vendeurs et les clients devrait prendre en compte la lettre commerciale que France Télécom diffuse en millions d'exemplaires lorsqu'il facture l'abonnement téléphonique à ses clients. L'analyse d'ensemble sur la puissance ne saurait donc être remise en cause par une modification de l'étude de l'envergure du réseau de vente de France Télécom.

⇒ L'Autorité maintient la rédaction de ses conclusions sur l'étude de l'existence d'un réseau de distribution et de vente très développé, telles qu'elle les avait énoncées dans la première version de son document de consultation.

C - 5 LES BARRIERES AU CHANGEMENT D'OPERATEUR

Commentaires des opérateurs

France Télécom conteste la présence, sur le marché des communications, de barrières au changement d'opérateur en récusant tout d'abord l'interprétation des données statistiques utilisées par l'Autorité³⁸ et en indiquant que ce ne sont pas les inconvénients de la double facturation qui incitent les consommateurs à renoncer aux offres des opérateurs alternatifs. France Télécom met en doute les conclusions des études citées par l'Autorité.

Les autres réponses (Tele2 et n9uf telecom notamment) soulignent le rôle du lien que conserve France Télécom avec les clients qui continuent d'utiliser ses services d'accès, aussi bien pour leur fournir des services complémentaires que pour les relancer s'ils décident ou ont décidé de faire appel à un opérateur concurrent pour leurs communications.

Analyse de l'ART

Les études que mentionne la première version du document de consultation ont été citées pour revenir sur l'instauration du mécanisme de présélection en 2000. Il s'agit des travaux préalables à l'adoption de la directive traitant notamment de la présélection : livre vert sur la numérotation, consultation publique, résolutions et avis du Conseil et du Parlement européens.³⁹ Ces travaux confirment les avantages de la facturation unique.

En citant le nombre de factures que doivent gérer certains consommateurs (fixe, mobile, FAI, télévision), France Télécom ne convainc pas sur la facilité apportée à la gestion quotidienne des factures et des dépenses des utilisateurs. L'ART note que la double facturation identifie la présence de plusieurs factures pour un même type de service, et non pour des services différents.

⇒ L'Autorité propose de maintenir les conclusions de l'étude des barrières au changement d'opérateur sur les marchés des communications, telles qu'elle les avaient rédigées dans la première version de son document de consultation sur la téléphonie fixe.

³⁸ Notamment : Baromètre EUROSCOPE Consumer – (Mars 2004) – Datanova.

³⁹ Directive 98/61/CE du Parlement européen et du Conseil du 24 septembre 1998 modifiant la directive 97/33/CE pour ce qui concerne la portabilité du numéro et la présélection de l'opérateur, Journal officiel n° L 268 du 3 octobre 1998.

D SUR LA DELIMITATION DES MARCHES PERTINENTS DE GROS

Plusieurs opérateurs (Cegetel, TI France, Completel) partagent l'analyse de l'Autorité sur la délimitation de l'ensemble des marchés de gros.

D - 1 MARCHÉ DU DÉPART D'APPEL

Commentaires des opérateurs

France Télécom ne commente pas la délimitation du marché du départ d'appel proposée.

Plusieurs opérateurs alternatifs partagent l'analyse de l'Autorité (n9uf telecom, Free, Tele2, AFORS, MCI).

Un opérateur (MCI) estime toutefois que certaines prestations connexes (génie civil, etc.) devraient être explicitement incluses dans la définition du marché et un autre (Bouygues Télécom) rappelle que ce marché n'existe que par l'existence d'obligations, - notamment la sélection du transporteur - et que par conséquent la motivation des remèdes relatifs au départ d'appel devrait se faire via l'analyse des conditions de concurrence sur les marchés de détail.

Analyse de l'Autorité

L'exercice de délimitation de marchés consiste à déterminer le périmètre d'un marché par l'identification de produits substituables les uns aux autres. Par conséquent, la délimitation des marchés, d'une part, et la définition et l'application de mesures correctrices, d'autre part, sont deux questions qui doivent s'envisager séparément.

A cet égard, l'Autorité estime que les prestations permettant l'accès aux installations d'interconnexion ne sont pas substituables aux prestations d'interconnexion fournies dans le même cadre par les opérateurs, même si elle sont connexes, c'est-à-dire étroitement liées, à ces dernières.

Par ailleurs, l'Autorité estime qu'il n'est pas nécessaire de définir, en tant que tel, un marché de telles prestations connexes afin d'imposer des obligations relatives à leur fourniture.

En effet, comme le souligne la Commission européenne dans l'exposé des motifs de sa recommandation (*Exposé des motifs*, P13) :

« En l'absence de concurrence effective sur un marché recensé, il peut être nécessaire d'imposer plusieurs obligations pour parvenir à une solution globale du problème. Ainsi, il peut être fréquent que des mesures correctrices voisines ou connexes soient appliquées à des segments techniques dans le cadre de l'obligation générale qui s'impose aux entreprises puissantes sur le marché analysé. Si on estime que des mesures correctrices particulières s'imposent pour un segment technique donné, il n'est ni nécessaire ni opportun, pour y imposer des obligations, de recenser chaque segment technique comme étant un marché pertinent. On peut citer, par exemple, le cas où une obligation de fournir un accès dégroupé à la boucle locale est complétée par des obligations connexes concernant l'accès aux installations de colocalisation. »

D - 2 MARCHES DU TRANSIT

D - 2.1 Substituabilité entre les différents types de trafic

Commentaires des opérateurs

Un opérateur (Colt) pense qu'il faut distinguer le transit vers l'internet d'une part et le transit voix d'autre part, du fait de l'existence d'une offre d'interconnexion forfaitaire spécifique qui a structuré le marché du transit vers l'internet.

Analyse de l'Autorité

L'existence de l'offre d'interconnexion forfaitaire ne saurait justifier à elle seule la délimitation d'un marché pertinent spécifique du transit vers l'internet.

Un opérateur capable de proposer des offres d'acheminement de trafic voix possède les éléments de réseau nécessaires pour faire des offres d'acheminement de trafic vers l'internet. De fait, la plupart des offres d'acheminement actuelles concernent l'ensemble des types de trafic. Par conséquent, et même si du point de vue de la demande, les prestations d'acheminement des différents types de trafic ne sont forcément pas substituables, un degré de substituabilité certain existe du côté de l'offre, et justifie leur inclusion dans les mêmes marchés de gros.

L'Autorité souligne par ailleurs que des remèdes particuliers sont proposés pour le trafic Internet, eu égard notamment aux conditions de développement de la concurrence sur l'accès à Internet en bande étroite.

D - 2.2 Segmentation du marché du transit en métropole

Commentaires des opérateurs

France Télécom conteste la pertinence de la segmentation du marché du transit en deux marchés fonctionnels du CA-CT et du CT-CT, tels que décrits dans le document de consultation. Elle estime en particulier que cette segmentation est calquée sur l'architecture de son réseau. Elle juge cette segmentation inadaptée au marché étant donné d'une part que les opérateurs alternatifs ne possèdent pas d'architecture de réseau similaire à la sienne, et qu'ils n'ont pas vocation à la dupliquer, et que, d'autre part, elle ne prend pas en compte l'évolution de l'ensemble des réseaux vers une architecture de réseaux de nouvelle génération. Enfin, France Télécom conteste le raisonnement de l'Autorité selon lequel les marchés du CA-CT et du CT-CT vérifient les 3 critères de pertinence de marché de la Recommandation de la Commission sur les marchés pertinents.

Les opérateurs alternatifs (9 Télécom, Bouygues Télécom, Tele2, Free, Cegetel, Colt, AFORS) soutiennent en revanche la segmentation retenue par l'Autorité. Un opérateur (Cegetel) souligne cependant que la notion de zone de transit attachée aux CT reste spécifique à France Télécom tandis qu'un autre (Colt) se demande pourquoi l'Autorité n'a pas retenu une segmentation des marchés selon les prestations réellement échangées sur le marché (collecte simple transit par exemple) conformément à l'approche retenue sur les marchés du haut débit. Un autre opérateur (Free) estime qu'il est nécessaire d'inclure dans le marché du CA-CT les prestations de transit qu'offre parfois France Télécom entre deux commutateurs d'abonnés voisins.

Un opérateur mobile (Bouygues Télécom) estime nécessaire de définir séparément le marché du transit à destination des opérateurs de boucle locale tiers, ou à tout le moins de prévoir des obligations spécifiques sur France Télécom pour ces prestations.

Enfin, un dernier opérateur (Cegetel) souhaite également que cette question du transit vers les opérateurs de boucle locale alternatifs soit étudiée spécifiquement, et estime que ces prestations devraient être incluses dans le marché du transport CT-CT, en soulignant que les opérateurs alternatifs ont très largement recours à France Télécom pour s'échanger du trafic entre leurs réseaux.

Analyse de l'Autorité

- Sur la segmentation du marché en CA-CT et CT-CT

Dans sa consultation publique du 9 juillet 2004, l'Autorité avait identifié deux marchés de produits du transit, le marché du CA-CT, et celui du CT-CT. Cette segmentation du transit visait à prendre en compte l'existence de prestations fonctionnelles différentes liées aux fonctionnalités des éléments de réseau, et en particulier de ceux de France Télécom.

Au vu des commentaires des opérateurs, l'Autorité revient sur cette analyse, en définissant un marché de produits du transit unique.

En premier lieu, l'organisation des réseaux des opérateurs alternatifs ne correspond généralement pas à celle de France Télécom décrite ci-dessus, car ces opérateurs ont tendance à limiter au maximum la décentralisation des fonctions de commutation sur le territoire du fait de l'insuffisance des volumes de trafic qu'ils acheminent.

De ce fait, les prestations de transit CA-CT qu'ils fournissent incluent la plupart du temps des prestations de transit longue distance CT-CT.

Ainsi les prestations de transit des opérateurs alternatifs ne peuvent généralement être considérées comme comparables avec l'une ou l'autre des prestations de CA-CT ou de CT-CT prises séparément.

En second lieu, l'évolution actuelle des techniques utilisées pour l'acheminement des appels en « bande étroite » tend à remettre en cause la pertinence de la fixation d'une frontière entre CA-CT et CT-CT.

En effet, les phénomènes liés au déploiement progressif des réseaux de nouvelle génération ne seront pas sans effet sur l'architecture future des réseaux, et doivent être pris en compte dans une analyse prospective.

Or, l'exercice de délimitation des marchés pertinents conduira, dans le cas du transit en position déterminée, à imposer à l'entreprise le cas échéant désignée puissante, des obligations particulières sur la fourniture de ses prestations pour la période couvrant les trois prochaines années.

Il convient donc d'assurer que la délimitation de marché retenue soit suffisamment stable sur une période raisonnablement longue afin qu'elle puisse être interprétée sans ambiguïté par les acteurs du marché lorsque les prestations ainsi régulées évoluent.

A cet égard, il apparaît que les prestations de transit actuelles, notamment celles relevant de l'acheminement entre commutateurs de transit fournies par France Télécom, sont susceptibles d'évoluer à moyen terme vers une simplification qui pourrait modifier de façon appréciable la frontière entre CA-CT et CT-CT telle qu'elle pourrait être définie aujourd'hui.

Ces éléments d'analyse amènent donc l'Autorité à définir le marché du transit comme comprenant l'ensemble des prestations d'acheminement d'appels permettant d'accéder à des prestations de départ d'appel et/ou de terminaison d'appel fournies sur des réseaux en position déterminée.

L'Autorité pourra toutefois tenir compte, dans la définition des remèdes qu'elle imposera à l'opérateur puissant sur ce marché, des spécificités concurrentielles propres aux différentes prestations incluses dans ce marché global.

Au vu de l'ensemble de ces éléments, l'Autorité considère qu'il n'y a pas lieu, contrairement à ce qu'elle proposait dans sa proposition initiale du 9 juillet dernier, de distinguer les prestations de CA-CT et de CT-CT comme appartenant à deux marchés pertinents distincts.

- Distinction entre transit entre réseaux alternatifs et transit en provenance et/ou en direction du réseau de France Télécom

L'autre question soulevée porte sur le maintien de l'inclusion dans un même marché de produits des prestations de transit depuis et vers le réseau de France Télécom et des prestations de transit depuis et vers les réseaux des autres opérateurs de boucle locale.

A priori, ces prestations peuvent être regroupées dans un même marché car elles sont généralement fournies ensemble, dans des offres englobant transit à destination ou au départ du réseau de France Télécom et transit à destination ou au départ du réseau des opérateurs tiers.

Certains opérateurs ont cependant fait valoir que les prestations de transit vers les réseaux tiers font l'objet de conditions de fourniture spécifiques, liées notamment à la difficulté d'établir des interconnexions directes pour l'achat de terminaison d'appel sur ces réseaux compte tenu de la faiblesse des volumes de trafic qu'ils acheminent. Ces opérateurs suggèrent que ces prestations devraient faire l'objet d'un marché spécifique ou à tout le moins d'obligations spécifiques visant à remédier à ces difficultés.

Toutefois, comme le précise la Commission⁴⁰, la délimitation des marchés, d'une part, et la définition et l'application de mesures correctrices, d'autre part, sont deux questions qui doivent s'envisager séparément.

Ainsi, la nécessité de remédier à des difficultés spécifiques liées à la fourniture de certaines prestations d'un marché plus vaste ne justifie pas en elle-même la définition d'un marché de produit spécifique pour ces prestations.

Ainsi, compte tenu des commentaires reçus, l'Autorité estime que les conditions de la fourniture de ces prestations justifient l'inclusion de l'ensemble des prestations de transit dans un seul et même marché pertinent.

Cette analyse rejoint d'ailleurs celle conduite par la Commission sur le marché du transit dans sa Recommandation⁴¹ : « [même s'il] est probable que certains éléments de ce marché de services de transit deviendront concurrentiels plus rapidement que d'autres, (...) on ne peut pas partir du principe que certaines formes d'acheminement d'appels commutés (d'un opérateur historique vers le réseau d'un nouvel arrivant) sont automatiquement différentes des autres formes d'acheminement d'appels commutés (entre les réseaux de deux nouveaux arrivants) ».

D - 2.3 Identification de marchés du transit outre-mer

France Télécom ne s'exprime pas explicitement sur la proposition de l'Autorité sur ces marchés.

Deux opérateurs alternatifs (Free, BT France) soutiennent explicitement la délimitation de 10 marchés du transit outre-mer et leur analyse en trois groupes de marchés sur lesquels les conditions concurrentielles sont similaires.

⁴⁰ Cf. exposé des motifs de la Recommandation p. 13

⁴¹ Cf. exposé des motifs de la Recommandation p. 20

D - 3 NON PERTINENCE DU MARCHÉ DU TRANSIT INTERNATIONAL

Commentaires des opérateurs

Trois contributeurs (BT France, Free, MCI) confirment qu'il n'est pas nécessaire de soumettre le marché du transit international, qui n'est par ailleurs pas recensé dans la Recommandation de la Commission sur les marchés pertinents, à une régulation ex ante. L'un d'entre eux (MCI) trouve toutefois prématurée la décision de l'Autorité de ne pas notifier ce marché comme pertinent, sans préciser l'intérêt que revêtirait à ses yeux la pertinence de ce marché.

Analyse de l'Autorité

Au vu des commentaires qui précèdent, l'Autorité confirme son analyse initiale selon laquelle il n'est pas nécessaire de soumettre ce marché à une régulation ex-ante. Par conséquent, ce marché ne sera pas défini comme pertinent au sens de la régulation sectorielle des télécoms.

L'Autorité pourra toutefois réexaminer sa position, en tant que de besoin, au vu des évolutions constatées sur le marché.

D - 4 MARCHÉ DE LA TERMINAISON D'APPEL SUR LE RESEAU DE FRANCE TELECOM

Commentaires des opérateurs

La plupart des opérateurs (n9uf telecom, MCI, Tele2, AFORS, Free) partagent l'analyse de l'Autorité quant à la délimitation d'un marché pertinent de terminaison d'appel par opérateur de boucle locale. Deux opérateurs alternatifs (UPC et Bouygues Télécom) contestent toutefois la pertinence des marchés constitués de leur propre terminaison d'appel.

Un opérateur (Completel) estime qu'il serait nécessaire d'analyser spécifiquement le marché de la terminaison des appels provenant de l'international, en mettant en avant l'existence d'accords bilatéraux exclusifs entre de grands opérateurs internationaux et France Télécom, permettant à cette dernière de capter le trafic de terminaison vers la France issu de ces opérateurs.

Enfin, un opérateur alternatif (Colt) attire l'attention de l'Autorité sur le fait que l'utilisation d'une autre installation d'abonné au réseau d'un opérateur pourrait devenir un moyen de substitution pour terminer un appel à destination d'un abonné de cet opérateur, notamment avec la mise en place prochaine d'une offre de vente en gros du service de raccordement. Cet opérateur ne précise toutefois pas les modalités précises de cette solution de substitution, et n'expliquent pas en quoi elle pourrait modifier les conclusions de l'Autorité sur le marché pertinent.

Analyse de l'Autorité

Un document de consultation spécifique aux marchés individuels de la terminaison d'appel sur les réseaux tiers sera prochainement publié. Ce document examinera la pertinence de la délimitation de marchés individuels de la terminaison d'appel, notamment sur les réseaux des opérateurs de boucle locale alternatifs.

Concernant l'analyse d'un marché spécifique de la terminaison d'appel en provenance de l'international, l'Autorité comprend qu'il s'agirait de répondre à des dysfonctionnements du marché du transit, analysé par ailleurs.

D - 5 DELIMITATION GEOGRAPHIQUE DU MARCHÉ DU TRANSIT

Commentaires des opérateurs

Concernant plus spécifiquement le marché du transit CA-CT, France Télécom conteste les arguments avancés par l'Autorité pour justifier la dimension nationale de ce marché et réclame au contraire une segmentation des marchés en fonction des zones géographiques de son propre réseau tenant compte des différences de développement concurrentiel.

En particulier, elle conteste l'importance du lien entre la dimension nationale des marchés de détail et celle des marchés de gros avancée par l'Autorité.

Elle estime enfin qu'une simple évaluation quantitative des volumes acheminés sur chacune de ces zones suffit à mettre en évidence son incapacité à mettre en place des subventions croisées entre zones concurrentielles et zones non concurrentielles en cas de segmentation.

Plusieurs opérateurs alternatifs (Cegetel, Tele2, n9uf telecom, UPC, Free) estiment fondé le choix de l'Autorité de définir des marchés de gros de dimension nationale.

Ils avancent ainsi l'existence de conditions de concurrence relativement homogènes sur l'ensemble du territoire, ainsi que les tarifs uniformes pratiqués par les opérateurs sur l'ensemble du territoire, tant au niveau des marchés de détail que des marchés de gros. Par ailleurs, ils estiment que les infrastructures typiquement nationales des opérateurs fournissant des prestations de transit, et les structures d'offre et de demande nationales sur ces marchés militent également pour une délimitation nationale.

L'un d'eux (Tele2) rappelle le soutien qu'a apporté la Commission européenne à l'Autorité de régulation suédoise qui avait justifié la définition nationale du marché du transit en dépit de l'existence d'opérateurs plus ou moins bien interconnectés à l'opérateur historique selon les zones.⁴²

Analyse de l'Autorité

Les *lignes directrices* de la Commission soulignent que « *la délimitation géographique des marchés s'effectue suivant les mêmes principes que ceux indiqués [dans la partie relative à la délimitation des marchés de produits] pour l'appréciation des possibilités de substitution du côté de l'offre et de la demande* ».

Le raccordement des commutateurs d'abonnés de France Télécom est effectivement plus développé dans certaines zones que dans d'autres. Cela étant, une analyse des possibilités de substitution du côté de l'offre suffit à montrer qu'en cas d'augmentation des prix relatifs des prestations de transit de France Télécom sur certaines zones, des opérateurs feront le choix de raccorder quelques commutateurs d'abonnés supplémentaires, pour proposer des offres compétitives d'acheminement en transit. Par conséquent, sur la base de la conduite systématique d'un tel test du monopoleur hypothétique, aucune frontière ne peut être clairement identifiée entre « zones de forte densité de raccordement » et « zones de faible densité de raccordement ».

Les différences de niveau de raccordement s'expliquent par ailleurs par l'importance des volumes de trafic acheminés sur ces zones par des opérateurs alternatifs, ou, autrement dit, par la prise de parts de marché au niveau des marchés de détail par les opérateurs alternatifs (le trafic au départ des abonnés de France Télécom reste captif). En aucun cas ces différences ne peuvent s'expliquer par des facteurs structurels justifiant une segmentation géographique des marchés de gros. En conséquence, les niveaux de

⁴² L'ARN suédoise a ainsi écrit : *"Although there are operators which are only present locally or regionally, this has not resulted in differentiated prices between different geographic regions. Therefore, PTS concludes that competitive conditions are sufficiently homogeneous to support a finding of a nationwide market"*

raccordement des opérateurs alternatifs pourront évoluer en fonction du développement de la concurrence sur les marchés de détail, lesquels ont été définis sur un périmètre géographique national.

L'Autorité maintient donc sa position quant à la définition d'un marché de transit *intra* territorial d'envergure nationale.

D - 6 ABSENCE D'IDENTIFICATION D'UN MARCHÉ DE GROS PERTINENT DE L'ACCÈS

Est ici adressée la question spécifique de la nécessité d'identifier un ou des marchés de gros pertinents de l'accès pour y imposer le remède de vente en gros du service de raccordement.

Commentaires des opérateurs

Deux opérateurs (France Télécom et Tele2) ont suggéré à l'Autorité d'identifier plus précisément les marchés sur lesquels elle propose d'imposer l'obligation de vente en gros d'un service de raccordement au service téléphonique.

France Télécom, en particulier, estime que l'imposition d'une telle obligation ne peut se fonder uniquement sur l'analyse de la situation sur les marchés de détail sans entrer en contradiction avec les dispositions prévues par les directives « cadre » et « accès » relatives à l'analyse des marchés et à l'imposition d'obligations d'accès et d'interconnexion.

Un opérateur (Tele2) estime, dans le même esprit, qu'il serait préférable d'identifier un marché de gros pertinent spécifique de l'accès, sur lequel serait imposée l'obligation de vente en gros de services de raccordement, dans un souci de conformité avec le cadre réglementaire. Cette procédure permettrait de surcroît, selon cet opérateur, de décorrélérer la question du maintien de cette obligation dans le futur et l'évolution de la situation concurrentielle du marché de gros du départ d'appel.

Analyse de l'Autorité

L'Autorité partage le soucis exprimé par les contributeurs sur la nécessité de conduire des analyses des marchés respectant au plus près les prescriptions et les méthodologies prévues par le nouveau cadre réglementaire français et européen.

L'Autorité estime à cet égard que la méthodologie qu'elle a développé dans sa consultation publique du 9 juillet dernier pour motiver l'imposition de ce nouveau remède est pleinement conforme à au cadre réglementaire français et européen.

En particulier, l'Autorité y examine les différentes conditions de justification et de proportionnalité requises, et notamment :

- les déficiences sur les marchés de détail de l'accès et des communications téléphoniques qui justifie l'imposition d'une telle obligation,
- les facteurs qui caractérisent l'insuffisance des remèdes déjà imposés en matière d'accès et d'interconnexion pour palier à ces défaillances, notamment les obligations actuelles de sélection appel par appel et de présélection, les obligations actuelles concernant la fourniture en gros de départ d'appel ainsi que d'accès dégroupé à la boucle locale.
- Les conséquences prévisionnelles des nouvelles mesures proposées sur les acteurs du marché.

S'agissant de la question de l'identification d'un marché de gros spécifique de l'accès téléphonique, l'Autorité souligne qu'il n'existe pas à ce jour sur le marché de prestations de gros susceptibles d'être incluses dans un tel marché et que ce marché n'est pas recensé par la Commission dans sa recommandation sur les marchés pertinents.

Par ailleurs, l'Autorité note que la Commission a récemment publié des avis favorables sur les projets de mesures notifiés par les autorités de régulation nationales portugaise (notification PT/2004/0091-0092) et autrichienne (notification AT/2004/0110), qui prévoyait d'imposer une obligation de vente en gros de l'abonnement (« Wholesale Line Rental »⁴³) similaire à celle envisagée par l'Autorité sans toutefois que cette obligation ne soit rattachée à un marché de gros de l'accès.

Par conséquent, l'Autorité estime qu'il n'est pas nécessaire d'identifier un marché de gros pertinent de l'accès pour imposer l'obligation de vente en gros de services de raccordement.

⁴³ soit l'équivalent de l'obligation de vente en gros d'un service de raccordement

E SUR L'ANALYSE DE LA PUISSANCE SUR LES MARCHES DE GROS

E - 1 REMARQUES METHODOLOGIQUES

Commentaires des opérateurs

France Télécom estime d'une manière générale que l'Autorité n'a pas analysé de manière suffisamment rigoureuse les facteurs de concurrence dans les marchés visés par le document.

Elle considère qu'une utilisation systématique du test du monopoleur hypothétique aurait sans doute permis de constater que, sur certains marchés, elle ne peut se comporter indépendamment de ses clients et de ses concurrents.

Elle reproche également à l'Autorité de ne pas avoir analysé les marchés de façon suffisamment prospective, et notamment de ne pas avoir suffisamment tenu compte des éléments dynamiques de l'évolution des marchés et des phénomènes de rupture pouvant influencer significativement sur l'analyse concurrentielle.

Les opérateurs alternatifs soutiennent la méthodologie adoptée par l'Autorité dans son analyse ainsi que les conclusions auxquelles elle l'a conduite sur l'ensemble des marchés (Cegetel, TI France, Completel, Colt, MCI, UPC, AFORS, n9uf telecom, Free).

Un certain nombre d'entre eux souhaiteraient toutefois un examen plus approfondi du transit vers les opérateurs de boucle locale alternatifs (Cegetel, Bouygues Télécom).

Analyse de l'Autorité

S'agissant de la méthode employée pour identifier la présence d'opérateurs puissants sur les marchés de gros, l'Autorité estime que son analyse est conforme aux critères prévus par les dispositions des directives « cadre » et « accès » ainsi qu'aux orientations données par la Commission européenne dans sa Recommandation et ses lignes directrices.

L'Autorité s'est attachée à tenir compte des critères d'analyse les plus importants et les plus pertinents selon les marchés, qui permettent selon elle de conclure à l'existence d'un opérateur puissant sur les différents marchés.

L'Autorité comprend que certains opérateurs ne retrouvent pas dans cette analyse les différentes difficultés qu'ils rencontrent sur ces marchés, et notamment les enjeux propres aux différentes prestations qu'ils fournissent ou qu'ils achètent et qui sont regroupées à des fins d'analyse au sein d'un même marché.

A cet égard, l'Autorité ne pense pas qu'une analyse spécifique des conditions concurrentielles de chacune de ces prestations soit de nature à éclairer davantage la puissance de France Télécom sur les différents marchés de gros pertinents qui ont été recensés.

Par ailleurs, l'Autorité confirme qu'elle a bien tenu compte des prestations de transit offertes aux opérateurs de boucle locale dans l'analyse du marché du transit, ainsi que celles permettant inversement de joindre les abonnés des autres opérateurs de boucle locale alternatifs, même si elle ne présente pas en détail les difficultés pouvant être rencontrées par les opérateurs alternatifs dans l'achat ou la fourniture de ces prestations.

L'Autorité a préféré conduire, à ce stade de l'analyse, un examen des principaux critères permettant de qualifier la puissance sur chacun de ces marchés, comme par exemple le niveau des parts de marché, l'existence de barrières à l'entrée ou la présence d'importantes économies d'échelle et de gamme. Les difficultés de concurrence spécifiques aux différentes prestations incluses dans ces marchés de gros sont examinées plus en détail, en tant que de besoin, dans les motifs qui justifient l'imposition de remèdes sur ces marchés de gros.

S'agissant, de l'analyse prospective de l'évolution dynamique des marchés de gros sur la période couverte par cette analyse, l'Autorité estime avoir pris en compte des principales évolutions en cours sur les marchés de la téléphonie fixe, notamment les évolutions technologiques liées à l'utilisation croissante des technologies de transport sur IP dans les réseaux commutés ainsi que de l'impact prévisible du développement sur les marchés de détail des offres de communications de voix sur IP, comme les nouveaux services de voix sur accès large bande. Elle estime cependant que ces évolutions ne devraient pas bouleverser les conclusions auxquelles elle parvient au cours de la période couverte par cette analyse de marché (2005-2007).

En tout état de cause, l'Autorité effectuera un suivi de l'évolution des marchés et pourra être amenée à réexaminer ses conclusions en cas d'évolution substantielle des conditions concurrentielles.

S'agissant enfin de l'utilisation mentionnée par France Télécom du test du monopoleur hypothétique dans l'évaluation de la puissance de marché, l'Autorité rappelle que ce test est un outil de délimitation de marché⁴⁴, et non un critère permettant de juger que l'opérateur peut ou non se comporter indépendamment de ses clients et concurrents.

E - 2 PUISSANCE DE FRANCE TELECOM SUR LE MARCHE DU DEPART D'APPEL

Commentaires des opérateurs

Peu de commentaires explicites (n9uf telecom, Free, Tele2) ont été donnés sur l'évaluation de la puissance de France Télécom sur ce marché, l'ensemble des opérateurs (y compris France Télécom) semblant considérer que les conclusions de l'Autorité sont fondées.

S'agissant des perspectives d'évolution de ce marché sur la période couverte par cette analyse, l'un d'entre eux (Tele2) estime que le développement des services de téléphonie sur accès large bande sur les marchés de détail est susceptible de renforcer la puissance de France Télécom du fait de la réintégration de *Wanadoo* au sein de France Télécom.

De son côté, France Télécom souhaiterait que les prestations de départ d'appel fournies par les opérateurs alternatifs soient étudiées plus attentivement par l'Autorité.

Analyse de l'Autorité

L'Autorité rappelle qu'elle a tenu compte, dans son analyse du marché du départ d'appel, des prestations de départ d'appel fournies sur les autres réseaux de boucle locale, et notamment dans l'évaluation des parts de marché, en volumes de trafic acheminés au départ des boucles locales alternatives.

Elle note par ailleurs que l'ensemble des acteurs semble en accord avec ses conclusions sur l'analyse de la puissance et en particulier sur l'évaluation des parts de marché de France Télécom.

Cf. notamment le paragraphe 40 des lignes directrices de la Commission sur l'analyse des marchés (2002/C165/03)

E - 3 PUISSANCE DE FRANCE TELECOM SUR LES MARCHES DU TRANSIT

E - 3.1 Sur le calcul des parts de marché et la prise en compte de la production interne

Sur la terminologie : autoconsommation versus productions internes

Les commentaires des opérateurs conduisent l'Autorité à apporter des précisions sur la notion d' « autoconsommation » à laquelle il est fait référence dans le document de consultation du 9 juillet 2004.

L'Autorité précise ainsi qu'il convient de parler de productions internes de prestations intermédiaires à des fins de fourniture d'un service à des tiers.

Commentaires des opérateurs

France Télécom reproche à l'Autorité d'avoir inclus les volumes de production interne dans les calculs de parts de marché. Elle estime qu' « il est courant que les autorités de concurrence ne comptabilisent pas l'autoconsommation dans l'analyse de la puissance sur le marché » et que « ceci devrait inciter l'ART à réviser sa méthodologie en la matière ».

Plus généralement, France Télécom estime que ses fortes parts de marchés sur les marchés du transit proviennent essentiellement de la segmentation retenue du marché du transit, segmentation contestée par ailleurs.

Elle estime, selon ses calculs, qu'elle ne possède plus que 1% de parts de marché sur ce qu'elle qualifie de « marché effectif » du CT-CT, c'est-à-dire sur les prestations de transit vendues pour l'acheminement des appels qui ne lui sont plus confiés au niveau des marchés de détail mais à des opérateurs alternatifs.

Enfin, France Télécom affirme n'être plus que le deuxième fournisseur de collecte Internet pour compte de tiers derrière Cegetel, sans toutefois préciser plus avant les hypothèses qu'elle retient pour cette évaluation.

Deux opérateurs alternatifs (Cegetel et BT) estiment au contraire que les parts de marchés calculées par l'Autorité sur le CA-CT selon ses différentes hypothèses sont probablement sous-évaluées.

Les opérateurs alternatifs soutiennent quant à eux la nécessité d'inclure les prestations de production interne dans l'analyse de la puissance de France Télécom (Tele2, Cegetel, Free, AFORS, Colt, BT France, n9uf telecom, Completel), en indiquant que seule cette méthode permet de prendre en compte les effets liés à l'intégration verticale de l'opérateur historique sur l'ensemble des marchés de détail et de gros de la téléphonie fixe.

Un opérateur (Tele2) souligne en particulier que la prise en compte de la production interne est, d'une part, indispensable pour mettre en lumière l'importance des économies d'échelles dont France Télécom bénéficie du fait de l'importance de ses parts sur les marchés de détail, et d'autre part, conforme tant à la jurisprudence de la Cour de Justice des Communautés Européennes qu'à celle du Conseil de la concurrence en France.

Cet opérateur estime en particulier que le Conseil de la concurrence a confirmé à plusieurs reprises, dans ses avis annuels rendus à la demande de l'Autorité pour la désignation des opérateurs puissants sur le marché de l'interconnexion, la pertinence de la prise en compte de la production interne dans l'évaluation des parts de marché.

Analyse de l'Autorité

L'économie du marché des communications électroniques se caractérise par l'importance des coûts fixes communs encourus par tout opérateur. Parce qu'ils participent à la couverture de ces coûts, les volumes de production interne structurent fortement l'ampleur des économies d'échelle que connaît l'opérateur, et doivent donc, d'une manière ou d'une autre, être quantifiés au stade de l'analyse de la puissance éventuelle d'un acteur du marché.

Par conséquent, et même si les parts de marché d'un opérateur renseignent également sur sa capacité à se comporter indépendamment ou non de son environnement de marché, il est nécessaire de compléter l'information qu'elles apportent par le calcul de parts de marché corrigées des volumes de production interne des opérateurs.

La Commission européenne, dans ses *lignes directrices* du 13 octobre 2000 sur les restrictions verticales, confirme l'importance de la prise en compte des volumes de production interne dans l'analyse concurrentielle, en indiquant que « *La production interne, c'est-à-dire la fabrication par une entreprise d'un bien intermédiaire aux fins de sa propre production, peut revêtir une très grande importance dans une analyse de la concurrence en tant que contrainte concurrentielle ou en tant que facteur qui renforce la position d'une entreprise sur le marché.* ».

Elle a à ce titre récemment indiqué au régulateur autrichien, à l'occasion de la notification de son analyse du marché du transit, que « *la mesure selon laquelle la fourniture en propre au moyen de l'interconnexion directe peut représenter une source potentielle de concurrence devrait être considérée au stade de l'évaluation de la puissance sur le marché* »⁴⁵.

En outre, la jurisprudence communautaire admet depuis récemment que les productions internes doivent parfois être intégrées dans le calcul des parts de marché. Ainsi, dans son arrêt *Schneider Electric SA c/Commission* du 22 octobre 2002, le Tribunal de première instance des Communautés Européennes critique la Commission pour n'avoir pas comptabilisé dans les parts de marché, les ventes intégrées au motif qu'elles n'étaient pas « vendues » sur le marché alors même qu'elles étaient en mesure d'exercer une pression concurrentielle sur les ventes des concurrents.

Dans ces conditions, l'Autorité considère être en accord avec la jurisprudence et ses évolutions récentes lorsqu'elle effectue son analyse en tenant compte des productions internes pour apprécier les avantages dont elle bénéficie en matière d'économies d'échelle.

Comme l'a précédemment précisé l'Autorité, elle considère à présent le marché du transit métropolitain comme regroupant l'ensemble des prestations d'acheminement n'étant ni une prestation de départ d'appel ni une prestation de terminaison d'appel. Autrement dit, il s'agit d'analyser le marché des prestations regroupant les marchés du CA-CT et du CT-CT métropolitain tels qu'ils étaient présentés dans le document mis en consultation le 9 juillet dernier.

L'Autorité évalue les parts de marché de France Télécom sur ce marché à environ 55%, et les parts de marché corrigées des volumes de production interne à environ 67%.

Ces fortes parts de marché constituent un facteur de puissance certain, mais ne peuvent à elles seules suffire à conclure que France Télécom est puissante sur ce marché.

45

E - 3.2 Sur les autres critères de puissance

E - 3.2.1 Effets de levier possible liés à la puissance sur le départ d'appel et de la terminaison d'appel

Commentaires des opérateurs

France Télécom conteste l'existence d'effets de levier entre le marché du transit et les marchés de gros du départ d'appel et de la terminaison d'appel, puisque l'intégralité des remèdes possibles lui a déjà été imposée sur ces derniers marchés.

Les opérateurs alternatifs soutiennent l'analyse proposée par l'Autorité (n9uf telecom, Tele2, Free, Cegetel, Tele2). Deux d'entre eux indiquent que la réalité de ces effets de levier est illustrée notamment par le fait que les modalités de fourniture actuelle du départ d'appel par France Télécom empêchent les opérateurs alternatifs d'intervenir dans certains cas sur le transit CA-CT pour fournir des prestations concurrentes. Ils citent en particulier l'impossibilité de confier la collecte de trafic au CA à plusieurs opérateurs sur une même ZT, souvent appelé « granularité ZT de la collecte pour compte de tiers ». Un opérateur (Completel) illustre cet effet de levier par l'existence d'accords bilatéraux exclusifs entre de grands opérateurs internationaux et France Télécom, permettant à cette dernière de capter le trafic de terminaison vers la France issu de ces opérateurs.

Analyse de l'Autorité

L'Autorité reste d'avis que, au delà des effets de levier pouvant survenir entre les marchés de gros et les marchés de détail situés en aval, les liens existant entre les marchés du transit et ceux du départ d'appel et de la terminaison d'appel sont tels qu'il permettent à France Télécom d'utiliser sa position de quasi monopole sur ces derniers, par effet de levier, pour renforcer sa puissance qu'elle détient sur le transit.

Par ailleurs, la puissance d'un opérateur doit être évaluée en faisant abstraction des remèdes qui pourraient lui être imposés, sauf à inclure une circularité dans le raisonnement. Ce point est confirmé par les lignes directrices de la Commission.

E - 3.2.2 Limites à la concurrence potentielle et existence de barrières à l'entrée

Commentaires des opérateurs

France Télécom indique que, d'après des données récentes dont elle dispose, quatre opérateurs sont déjà interconnectés à plus de 70% de ses CA en métropole, et que douze d'entre eux sont interconnectés sur l'intégralité de ses zones de transit en métropole.

Elle en conclut ainsi, d'une part, qu'il n'existe plus de barrière à l'entrée ni sur le marché du CA-CT pour ces quatre opérateurs, ni sur le marché du CT-CT pour les douze opérateurs déployés sur toutes ses ZT, et, d'autre part, que l'existence d'opérateurs largement déployés permet des solutions de substitution à ses offres de transit.

France Télécom indique en particulier que Cegetel est interconnectée à l'intégralité de ses CA en métropole, ce qui lui permettrait d'offrir une solution de transit substituable à la sienne. Elle estime ainsi qu'« il suffit à un opérateur de s'interconnecter à un opérateur comme Cegetel pour bénéficier de l'ensemble de ses capacités d'acheminement, de ses interconnexions directes avec les autres opérateurs majeurs et de son interconnexion avec France Télécom au cas où Cegetel ne disposerait pas de la totalité des destinations ».

Plusieurs opérateurs alternatifs (Cegetel, n9uf telecom, Bouygues Télécom, Tele2, Free) confirment le caractère incontournable de l'offre de France Télécom sur le marché du CA-CT pour certains acheteurs. En particulier, ils soulignent que la plupart d'entre eux, et les plus

petits en tête, doivent minimiser le nombre des coûteuses interconnexions physiques qu'ils engagent avec les opérateurs d'une part, et qu'aucun d'entre eux n'a mis fin complètement avec ses interconnexions directes avec France Télécom d'autre part. Par ailleurs, ils sont toujours statistiquement plus proches du réseau de France Télécom que de ceux des autres opérateurs présents sur le marché du transit, puisque France Télécom possède le réseau le plus capillaire de France. Un opérateur mobile (Bouygues Télécom) indique utiliser encore l'offre de simple transit de France Télécom pour plus de 60% de son trafic à destination de la boucle locale de ce dernier, estimant que les offres des concurrents ne justifient pas les investissements coûteux que constituerait un raccordement direct à leur réseau.

Sur les segments CT-CT, seul un opérateur alternatif (Bouygues Télécom) suggère que les prestations de transit CT-CT font l'objet d'une concurrence effective, d'autres opérateurs (n9uf telecom, Tele2, AFORS, Free, Completel, BT France) soutenant en revanche les arguments développés par l'Autorité et sa conclusion à la puissance de France Télécom sur la fourniture de ces prestations.

Pour ce qui est du transit vers les opérateurs tiers, les opérateurs alternatifs illustrent le caractère particulièrement incontournable des services de transit de France Télécom.

Plusieurs opérateurs ont expliqué à l'Autorité, postérieurement à la consultation publique, la difficulté de fournir du transit pour le trafic entrant des opérateurs de boucle locale, dès lors, ce qui est le cas actuellement, qu'ils ne sont pas interconnectés avec tous les opérateurs de boucle locale. Ils ont également souligné le fait que seule France Télécom est interconnectée avec l'ensemble des opérateurs de boucle locale et reçoit l'ensemble du trafic international.

Ainsi, un contributeur (Free) confirme l'utilisation obligatoire des offres de transit de France Télécom pour acheminer les trafics à destination des réseaux des autres opérateurs, et souligne en particulier que tout le trafic venant sur son réseau au départ des opérateurs tiers est acheminé par France Télécom.

Par ailleurs, d'autres opérateurs indiquent que l'absence de partage par France Télécom des informations liées aux numéros portés au départ de son réseau vers d'autres réseaux renforce la nécessité de faire appel à France Télécom pour le transit vers les réseaux de boucle locale tiers, même s'il existe d'autres interconnexions avec certains de ces réseaux pour leur trafic sortant.

La puissance de France Télécom est également illustrée, selon un autre opérateur (Completel), par les retards répétés de France Télécom à procéder à la répercussion dans ses tarifs de transit des baisses de terminaison d'appels des opérateurs de boucle locale tiers (annexe 17 des accords d'interconnexion). Il est également fait état (Completel) d'*« une extrême opacité de la tarification de la prestation de transit vers les OBL tiers (collecte ou terminaison) »*.

Analyse de l'Autorité

L'existence de barrières à l'entrée sur un marché ne signifie pas pour autant que l'entrée sur ce marché est impossible. A l'inverse, le fait qu'il existe un opérateur raccordé à tous les CA de France Télécom en métropole et d'autre part quatre opérateurs également déployés sur une partie des CA de France Télécom ne traduit pas une absence de barrières à l'entrée, d'autant qu'aucun opérateur alternatif n'a encore interconnecté l'ensemble des CA des autres opérateurs alternatifs, au contraire de France Télécom.

A cet égard, l'Autorité reste d'avis qu'il demeure des barrières à l'entrée significatives et non transitoires sur le marché du transit, liées notamment à la difficulté économique de rentabiliser les investissements nécessaires au raccordement direct des différents commutateurs ou routeurs locaux des opérateurs de boucle locale. Cette difficulté est également illustrée par la relative faiblesse des volumes de trafic échappant au réseau de France Télécom et par le fait que pénétrer ce marché impose d'importants coûts fixes

irrécupérables (*sunk cost*), ce qui a pour effet de dissuader, dans une certaine mesure, à l'entrée sur ce marché.

E - 3.2.3 Economies d'échelle et de gamme

Commentaires des opérateurs

France Télécom réfute l'idée selon laquelle elle posséderait une structure de coûts plus efficace que les opérateurs alternatifs du fait de la taille de son réseau et de l'importance des volumes de trafics (notamment de productions internes) transportés sur son réseau et lui faisant bénéficier d'importantes économies d'échelle et de gamme.

En effet, d'une part, France Télécom estime, à propos de la structure de son réseau, que *« la complexité du réseau, et notamment le nombre de machines de commutation qu'une communication est obligée de traverser croît avec le nombre de clients et la taille du réseau, ce qui se traduit en réalité par une dés-économie d'échelle qui avantage plutôt les opérateurs ayant un réseau de taille plus modeste »*. D'autre part, elle souligne qu'elle est soumise à une obligation de couverture de l'ensemble du territoire, et qu' *« une part importante des coûts est causée en fait par la dispersion géographique de la demande, donc imputable dans une large mesure à la couverture des zones peu denses »*. Ainsi, les éventuelles économies d'échelle qu'elle réaliserait seraient de toutes les façons absorbées par la fixation de tarifs (de détail et de gros) uniques sur l'ensemble du territoire, reflétant *« les économies d'échelle moyennes réalisées sur le réseau général de France Télécom »*, à l'inverse des opérateurs alternatifs dont la politique de déploiement géographique et la politique tarifaire répondraient à de purs calculs d'opportunité.

France Télécom considère enfin que l'ampleur de son prétendu avantage dû aux économies d'échelle n'a pas fait l'objet d'une évaluation.

Quatre opérateurs (n9uf telecom, Cegetel, Tele2, Free ...) confirment quant à eux l'importance des économies d'échelle et de gamme de France Télécom, ainsi que leurs conséquences sur sa structure de coûts. Ils mettent notamment en avant les effets de mutualisation liés aux volumes de communication acheminés par France Télécom pour son propre compte sur son réseau, et soulignent les importantes économies d'échelle complémentaires dont bénéficie France Télécom du fait du transport d'une grande part du trafic des concurrents.

Analyse de l'Autorité

L'Autorité demeure d'avis que France Télécom dispose d'importants avantages en matière de structure des coûts grâce à d'importantes économies d'échelle et de gamme. Celles-ci proviennent notamment de l'ubiquité de son réseau, du nombre de clients qui en résulte, de l'importance du volume de trafic qui continue d'être acheminé sur son réseau, y compris celui issu des clients des opérateurs tiers acheminé sur le réseau de France Télécom, ainsi que de l'ampleur des services de détail fournis aux différents types de clients particuliers et professionnels sur ce même réseau.

S'agissant de l'hypothèse suggérée par France Télécom selon laquelle elle aurait été pénalisée par rapport aux autres opérateurs du fait de ses obligations de service universel, l'Autorité rappelle qu'un fond de service universel a systématiquement compensé les déséquilibres économiques enregistrés par France Télécom résultant des efforts de déploiement fournis vis-à-vis des clients non rentables.

Ce fond compensera encore, à l'avenir, les déséquilibres économiques encourus par l'opérateur qui sera retenu à la suite de la procédure d'appel à candidatures prévue à l'article L. 35-2 du code des postes et communications électroniques.

S'agissant enfin de la mesure quantitative de cet avantage, l'Autorité souligne qu'il serait extrêmement complexe de construire un modèle technico-économique susceptible de permettre une analyse comparée précise. En tout état de cause, au vu de l'expérience qu'elle a acquise dans ce type de modélisation, et notamment dans son application pour l'évaluation annuelle des tarifs d'interconnexion de France Télécom, l'Autorité estime que les avantages dont France Télécom bénéficie à cet égard sont bien réels et d'une ampleur significative. L'estimation des parts de marché corrigées des volumes de productions internes a précisément pour objet de fournir un indicateur quantitatif reflétant des effets d'échelle et de gammes.

E - 3.2.4 Faible contre-pouvoir des acheteurs

Commentaires des opérateurs

France Télécom considère que l'Autorité sous-estime les contre-pouvoirs des acheteurs. Elle justifie sa position en rappelant l'existence d'offres alternatives et en indiquant que la régulation passée aurait consisté à empêcher des baisses de tarif du simple transit.

France Télécom estime également qu'en l'absence de contre-pouvoir d'acheteurs, elle ne chercherait pas, comme c'est le cas depuis quelques années, à baisser ses tarifs, notamment sur le simple transit.

Les opérateurs alternatifs (n9uf telecom, Tele2, Free) soulignent de leur côté l'absence de concurrence véritable sur un nombre important de zones pour l'accès en transit au réseau de France Télécom ainsi que pour certains types de trafic.

Analyse de l'Autorité

L'Autorité reconnaît dans sa consultation publique du 9 juillet dernier l'existence d'un certain contre-pouvoir d'achat pour certaines prestations de transit, mais celui-ci est limité à certaines zones, pour les plus gros acheteurs et pour certaines prestations précises, générant des volumes de trafic important.

En particulier, comme elle l'a déjà indiqué précédemment, le contre-pouvoir des acheteurs est particulièrement faible pour les petits opérateurs, au regard, notamment, des volumes souvent faibles des trafics transitant entre réseaux de boucle locale alternatifs.

A cet égard, l'Autorité considère qu'en l'absence d'une obligation de fournir des prestations de transit imposée à France Télécom, cette dernière pourrait refuser de fournir ces prestations à certains opérateurs alternatifs, notamment les petits opérateurs de boucle locale. Cela obligerait ces acteurs à mettre en œuvre des interconnexions directes en lieu et place de l'utilisation du transit fourni par France Télécom, engendrant par là-même des surcoûts qui constitueraient autant de barrières à l'entrée sur le marché pour ces opérateurs. La nécessité économique d'établir de telles interconnexions directes pour l'acheminement de trafic pourrait également augmenter le niveau des barrières à l'entrée sur le marché de la boucle locale téléphonique et agir *in fine* comme une désincitation à l'entrée sur ce marché.

E - 4 PUISSANCE DE FRANCE TELECOM SUR LES MARCHES DU TRANSIT OUTRE-MER

Un seul opérateur (n9uf telecom) commente explicitement le projet de désigner France Télécom puissante sur ce marché. Cet opérateur confirme que selon lui, France Télécom est bien puissante sur ces marchés en rappelant qu'elle seule, parmi les opérateurs français, dispose des droits sur les câbles sous-marins, passages obligés d'acheminement des communications, et que la taille restreinte des DOM TOM ne justifie pas le déploiement d'un réseau longue distance alternatif.

Les quelques réponses obtenues par l'Autorité suite au lancement à l'été d'un questionnaire spécifique sur l'ensemble des marchés de communications électroniques d'outre-mer ont permis de confirmer par ailleurs les premières analyses de l'Autorité.

E - 5 PUISSANCE DE FRANCE TELECOM SUR LE MARCHE DE LA TERMINAISON D'APPEL SUR SON RESEAU

France Télécom n'a pas explicitement commenté la proposition de l'Autorité de la désigner puissante sur le marché de sa terminaison d'appel.

Plusieurs contributeurs (n9uf telecom, Tele2, Free) soulignent également l'influence significative dont dispose France Télécom sur le marché de sa terminaison d'appel.